

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/31 (traduction)

CR 2012/31 (translation)

Vendredi 7 décembre 2012 à 10 heures

Friday 7 December 2012 at 10 a.m.

12

Le PRÉSIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries du Chili.

Je donne la parole à M. David Colson. Vous avez la parole.

M. COLSON :

LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL PÉROUVIEN DE 1955

1. Introduction

1.1. Je vous remercie Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Ce matin, le Chili examinera les éléments qui prouvent l'existence d'une pratique donnant effet à la frontière maritime à vocation générale entre lui-même et le Pérou. Je commencerai l'exposé du Chili par une courte présentation du décret présidentiel pris par le Pérou en 1955¹, puis commenterai brièvement les éléments de preuve cartographiques qui ont été versés au dossier. Viendront ensuite à la barre M. Paulsson, qui traitera des questions relatives à l'accord de 1968-1969 et à la borne n°1 («*hito n°1*» en espagnol), et M. Petrochilos, qui achèvera l'exposé de ce matin par un examen des éléments qui attestent l'existence d'une pratique le long du parallèle marquant la frontière.

2. Le décret présidentiel péruvien n° 23 de 1955

2.1. Sir Michael Wood a commenté assez rapidement mardi dernier le décret présidentiel de 1955, en soulignant qu'au sein du système juridique péruvien ce décret se situe au bas de la hiérarchie des normes juridiques et traite d'une question technique². Un décret présidentiel n'en reste pas moins un acte de la plus haute autorité exécutive de l'Etat, et le fait qu'il se rapporte à une question technique ne signifie pas que ce décret soit sans importance aux fins de la présente affaire. Il s'agit d'une directive de l'époque ayant trait à la manière dont l'espace maritime du Pérou devait être représenté — et pas seulement sa limite extérieure, comme on voudrait le laisser entendre. Ce texte est court et sans ambiguïté. Et, de l'avis du Chili, il démontre clairement que le Pérou

¹ CMC, vol. IV, annexe 170, p. 1025.

² CR 2012/28, p. 35-37, par. 36-43 (Wood).

13

reconnait depuis fort longtemps la frontière maritime qui le sépare du Chili, une frontière à vocation générale, qui suit un parallèle de latitude. Et pourtant le Pérou, vous l'avez entendu, nie aujourd'hui que le décret présidentiel de 1955 s'applique à la frontière maritime entre les deux pays³. Si la Cour m'y autorise, j'aimerais revenir sur ce même texte que Sir Michael Wood a déjà analysé.

2.2. Ce texte apparaît à présent à l'écran, dans son intégralité, en espagnol, en anglais et en français. Je vous renvoie également à l'onglet n° 47 de votre dossier de plaidoiries. La Cour souhaitera peut-être prendre note de plusieurs points.

2.3. Premièrement, le titre : il renvoie à la zone maritime des 200 milles marins du Pérou. Il n'y a pas le moindre indice, le moindre avertissement, la moindre note de bas de page, le moindre astérisque indiquant que ce décret présidentiel traite d'une partie seulement de cette zone ou d'une partie seulement de ses limites.

2.4. Deuxièmement, la date : la Cour n'est pas sans savoir que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954, qui fait référence au «parallèle qui constitue la frontière maritime», a été signé le 4 décembre 1954⁴. Le décret présidentiel a été promulgué le 12 janvier 1955, soit un peu plus d'un mois plus tard.

2.5. Troisièmement, l'objet du décret : comme il est dit dans le préambule, il a pour but de préciser la manière dont cette zone des 200 milles marins doit être représentée. Un lien direct est mentionné entre le décret présidentiel de 1955, celui de 1947 et la déclaration de Santiago. Aucun élément ne laisse supposer que le décret présidentiel de 1955 n'est pas censé s'appliquer à l'ensemble de la zone en question.

2.6. Quatrièmement, le paragraphe 1 : il concerne la limite extérieure de cette zone. Le Pérou soutient que ce paragraphe renvoie à la méthode des arcs de cercle et qu'il fait obligation de représenter la limite extérieure de la zone des 200 milles marins conformément à cette méthode. Le Chili conteste cette interprétation. Je reviendrai sur cette question cet après-midi, mais le point essentiel ici — le point essentiel — est qu'il n'est pas nécessaire que la Cour tranche cette divergence. La question de savoir quand le Pérou a commencé à avoir recours à la méthode des

³ CR 2012/28, p. 37, par. 43 (Wood).

⁴ MP, vol. II, annexe 50.

arcs de cercle pour déterminer la limite extérieure de sa zone est, pour l'essentiel, dénuée de pertinence aux fins de la présente affaire : la question qui nous occupe ici est la frontière maritime latérale entre le Chili et le Pérou, et le paragraphe 2 apporte une réponse à cette question.

14

2.7. Le paragraphe 2 prévoit que ladite ligne, c'est-à-dire celle qui constitue la limite extérieure, ne peut dépasser le parallèle passant par le point où la frontière terrestre du Pérou aboutit en mer, et fait à cet égard référence à l'article IV de la déclaration de Santiago. C'est suffisamment clair. Quelle que soit la technique utilisée pour déterminer la limite extérieure, quelle que soit la distance qui la sépare de la côte, cette limite ne peut pas aller au-delà du parallèle marquant la frontière.

2.8. Sir Michael Wood a déclaré que ce décret ne comportait aucune disposition, et que ce paragraphe en particulier ne comportait aucune clause, prévoyant, pour reprendre ses termes, «que les lignes devaient correspondre à des parallèles»⁵. Il est vrai que, *stricto sensu*, le paragraphe 2 n'est pas libellé en ces termes, mais le décret exige que toute représentation de la limite extérieure s'arrête au parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre du Pérou. Cette référence au parallèle a clairement pour objet de définir les limites septentrionale et méridionale de la zone des 200 milles marins. Est-il vraiment possible que ce décret, qui a pour objet de délimiter l'espace maritime du Pérou, se contente d'indiquer que la limite extérieure de cette zone est censée rester en suspens — dans l'air ou dans l'eau, comme vous voudrez — sans qu'aucune ligne ne la relie à la côte continentale ?

2.9. L'argument selon lequel ce décret concerne exclusivement la limite extérieure est nouveau et n'est guère convaincant. Il est inconcevable qu'un Etat décrive sa zone des 200 milles marins de cette manière. L'autre argument avancé par le Pérou au sujet du paragraphe 2, qui à tout le moins cadre avec la thèse qu'il cherche à défendre, telle que nous la comprenons, est que l'article IV ne s'applique pas au Chili. Ainsi, ce paragraphe, qui décrit les limites de la zone des 200 milles marins du Pérou, ne s'intéresserait pas à la limite méridionale de ladite zone, c'est-à-dire à la frontière avec le Chili.

⁵ CR 2012/28, p. 36, par. 43 (Wood).

2.10. Quel que soit l'argument avancé par le Pérou, ce dernier demande aujourd'hui à la Cour de croire que, en 1955, il s'est donné la peine de promulguer un décret présidentiel aux fins de préciser comment il convenait de représenter son espace maritime, tout en s'abstenant, volontairement, d'en déterminer la limite méridionale, et ce, sans dire clairement que tel était son choix et sans le préciser dans ledit décret.

2.11. Sixièmement, en 1955, le décret présidentiel a été signé conjointement par le président et par le ministre des relations extérieures de l'époque, David Aguilar Cornejo. Ce dernier venait de signer, cinq semaines plus tôt, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale⁶ et la convention complémentaire⁷. Le Pérou admet lui-même, non sans circonlocutions, que l'accord de 1954 s'appliquait, et s'applique encore aujourd'hui, à la limite méridionale de son espace maritime — même s'il soutient qu'il s'agit simplement d'une ligne provisoire destinée à régir les activités de pêche⁸. Et, aujourd'hui, voilà qu'il voudrait faire croire à la Cour que, lorsque le ministre péruvien des relations extérieures a signé le décret présidentiel de 1955 — dont le Pérou dit aujourd'hui qu'il ne s'applique pas au Chili —, celui-ci avait oublié l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale qu'il avait signé quelques semaines plus tôt.

15

2.12. L'argumentation développée par le Pérou ne tient pas debout. En janvier 1955, alors que le Chili, l'Equateur et le Pérou subissaient des pressions diplomatiques et politiques de la part des Etats-Unis et de grandes puissances maritimes — M. Lowe a parlé de l'«hostilité» à laquelle ils étaient en butte⁹ — du fait de leur revendication sur une zone de 200 milles marins, le Pérou a fièrement pris un décret présidentiel aux fins de préciser la manière dont devait être représentée sa zone. Et il l'a fait en des termes parfaitement clairs. Rien dans ce texte ne laisse supposer que les limites de cette zone étaient incomplètes.

2.13. En outre, quelques mois après la promulgation du décret présidentiel de 1955, au mois de mai 1955, le Parlement péruvien a approuvé la déclaration de Santiago, ainsi que sa convention complémentaire et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale¹⁰. Or aucun

⁶ MP, vol. II, annexe 50.

⁷ MP, vol. II, annexe 51.

⁸ Voir RP, par. 2.81.

⁹ CR 2012/28, p. 18, par. 34 (Lowe).

¹⁰ MP, vol. II, annexe 10.

document d'archives n'indique que le Pérou laissait indéterminée la partie méridionale de cette zone.

2.14. Il convient également de relever que le ministère péruvien des relations extérieures a publié ce décret présidentiel, en 1971, dans un recueil d'instruments relatifs au droit de la mer, et qu'il a aussi demandé qu'il soit publié dans la série législative des Nations Unies, ce qui fut fait. Ni dans un cas ni dans l'autre, il n'est mentionné que les limites méridionales de la zone de 200 milles marins du Pérou étaient incomplètes¹¹. C'est l'objet même du décret qui serait mis en échec si celui-ci était effectivement appliqué et interprété comme le demandent aujourd'hui les conseils du Pérou.

3. M. García Sayán en tant que témoin

3.1. Mais nous n'avons pas besoin de nous en remettre aux conseils du Pérou, car nous avons un témoin de l'époque, une personnalité éminente, j'ai nommé M. Enrique García Sayán. Vous avez entendu son nom plusieurs fois cette semaine. Rappelons que, en 1947, il était le ministre péruvien des relations extérieures. Comme l'a indiqué M Crawford, M. García Sayán était le destinataire de la note diplomatique adressée au Pérou par le Chili pour lui notifier la proclamation de 1947¹². C'est lui qui a signé, conjointement avec le président Bustamante y Rivero, le décret présidentiel de 1947 par lequel le Pérou a proclamé sa zone de 200 milles marins¹³. M. García Sayán était à l'époque le plus éminent spécialiste du droit de la mer de son pays et, comme le Pérou l'a expliqué à l'ouverture des audiences, l'un des «pères fondateurs» du concept des 200 milles marins¹⁴. Il était l'un des membres de la délégation péruvienne aux première et deuxième conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, avant de devenir secrétaire général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

3.2. En mars 1955, peu après la promulgation du décret présidentiel, M. García Sayán a publié une courte monographie, d'une cinquantaine de pages, intitulée «Notes sur la souveraineté maritime du Pérou : un plaidoyer pour la zone des 200 milles marins» [*traduction du Greffe*].

¹¹ Voir CMC, vol. IV, annexe 164, p. 990-991.

¹² CMC, vol. III, annexe 52; et voir CR 2012/30, p. 40, par. 2.6 (Crawford).

¹³ MP, vol. II, annexe 6, p. 27.

¹⁴ CR 2012/27, p. 18, par. 4 (Wagner).

L'original espagnol de cette monographie est reproduit en partie à l'annexe 266 du contre-mémoire du Chili et certains passages ont été traduits en anglais (la version française du volume V du contre-mémoire ne contient que la traduction française de ces passages). M. García Sayán a publié cette monographie pour défendre et justifier aux yeux de la communauté internationale la zone des 200 milles marins du Pérou, et il l'a fait de manière convaincante. Dans le cadre de son analyse, beaucoup plus générale, M. García Sayán a fait référence au décret présidentiel de 1955, promulgué quelques mois plus tôt. Le paragraphe en question apparaît à présent à l'écran, avec sa traduction anglaise (voir l'onglet n° 48 du dossier de plaidoiries).

3.3. La Cour notera que M. García Sayán fait précisément référence aux «parallèles» — au pluriel — qui marquent les limites septentrionale et méridionale de l'espace maritime du Pérou. Il ne s'agit pas d'une coquille. Si le Pérou avait considéré que la limite méridionale de cette zone restait ouverte ou indéterminée, M. García Sayán l'aurait su et il l'aurait dit. Il savait ce qui entrait et ce qui n'entrait pas dans le périmètre cette zone. Il savait qu'elle était délimitée, au nord et au sud, par des parallèles de latitude. Et il l'a dit. Et nous pouvons affirmer, sans risquer de nous tromper, que si, en 1955, le Pérou considérait que l'article IV ne s'appliquait pas au Chili, M. García Sayán l'aurait dit et aurait défendu la position du Pérou. Or il ne l'a pas fait. Il a parlé de deux parallèles.

17

3.4. Et ce n'est pas tout ce que l'on peut trouver dans cette monographie de 1955. Au début de cet ouvrage figure une carte que vous pouvez voir à l'écran. Elle est également reproduite dans le contre-mémoire du Chili (volume VI, figure 4) et sous l'onglet n° 49 du dossier de plaidoiries. Il ne fait aucun doute, lorsque l'on regarde cette carte, que la zone des 200 milles marins du Pérou est limitée au nord et au sud par des parallèles de latitude — et que la limite extérieure est déterminée par la technique du tracé parallèle. Voilà comment le ministre péruvien des relations extérieures, qui a signé le décret de 1947 et, comme vous l'a dit M. Treves lundi dernier¹⁵, qui a défendu la zone des 200 milles marins du Pérou à Genève en 1958, se représentait cette zone. Et telle est la carte qu'il a choisie pour illustrer sa monographie aux fins de défendre aux yeux de la communauté internationale la zone des 200 milles marins du Pérou.

¹⁵ CR 2012/27, p. 50, par. 23 (Treves).

4. Cartes : le décret présidentiel péruvien n° 570 de 1957

4.1. Deux ans plus tard, en 1957, le Pérou a publié un autre décret, le décret présidentiel n° 570¹⁶. La version intégrale du texte espagnol apparaît à l'écran, avec la traduction anglaise du paragraphe le plus important. Vous le retrouvez sous l'onglet n° 50 du dossier de plaidoiries. Ce décret prévoit que les cartes publiées au Pérou qui représentent les frontières nationales doivent être approuvées par le ministère péruvien des relations extérieures afin de garantir que ces frontières sont correctement représentées. C'est une loi plutôt unique en son genre, qui prouve à quel point il importait pour le Pérou de garantir la clarté de ses frontières nationales. Si le Pérou considérait qu'aucune frontière maritime n'avait été établie avec le Chili, le ministère péruvien des relations extérieures aurait été dans l'obligation de s'assurer qu'aucune frontière entre les deux pays n'était représentée sur les cartes qu'il approuvait.

4.2. Le Chili a produit des cartes approuvées par le ministère péruvien des relations extérieures conformément à ce décret, sur lesquelles sont représentées les frontières maritimes entre le Chili et le Pérou et entre l'Equateur et le Pérou. Ces frontières coïncident avec les parallèles de latitude. Le Pérou a tenté de nier l'effet du décret n° 570 en invoquant un arrêté ministériel de 1961¹⁷, un argument repris par M. Bundy mardi dernier¹⁸. Le texte de cet arrêté figure sous l'onglet n° 51 du dossier de plaidoiries et apparaît à présent à l'écran. Comme il ressort clairement de son libellé, cet arrêté se borne à affirmer que l'autorisation délivrée par le ministère vise uniquement à garantir que «les données ayant directement trait à la délimitation des zones frontières du Pérou» sont correctes. Le texte précise ensuite que le ministère péruvien des relations extérieures n'est pas responsable des «idées et commentaires se rapportant à la documentation historique et cartographique» qui figurent dans les ouvrages où sont reproduites les cartes qu'il a approuvées¹⁹. Il n'y a rien d'autre à comprendre : l'autorisation du ministère ne concerne que les limites représentées sur les cartes, et non les idées et commentaires contenus dans les ouvrages où ces cartes sont reproduites.

18

¹⁶ MP, vol. II, annexe 11.

¹⁷ RP, par. 4.129-4.130, renvoyant à l'annexe 9 de la duplique (RP, vol. II).

¹⁸ CR 2012/28, p. 58, par. 17 (Bundy).

¹⁹ RP, vol. II, annexe 9, p. 79.

4.3. J'achèverai mon exposé en mentionnant un seul de ces ouvrages, que vous pouvez voir à l'écran et sous l'onglet n°52 du dossier de plaidoiries. Il est présenté dans le contre-mémoire du Chili (volume VI, figure 38). Il a été approuvé par le ministère péruvien des relations extérieures en 1982 et publié la même année. Il s'agit d'une encyclopédie scolaire. Il est dit dans la lettre du ministère des relations extérieures que «les frontières internationales du Pérou y sont représentées d'une manière acceptable». La carte qui figure à la page 20 de cette encyclopédie illustre les frontières maritimes latérales du Pérou avec l'Equateur et le Chili — et, dans le cas de la frontière méridionale avec le Chili, cette carte fait même référence au parallèle passant par la borne n° 1 (*hito n° 1*).

4.4. Ce qui importe ici, c'est qu'il existe des cartes publiées au Pérou — certes à titre privé — et que les frontières du Pérou qui y sont représentées devaient être approuvées par le ministère péruvien des relations extérieures et ont été dûment approuvées. Ces cartes montrent que la limite méridionale de l'espace maritime du Pérou est constituée par un parallèle de latitude passant par le point terminal de la frontière terrestre avec le Chili, ce qui prouve à la fois qu'il existe une frontière et que celle-ci est constituée par un parallèle de latitude.

4.5. Les parties à la déclaration de Santiago n'ont pas annexé de carte à la déclaration, qui aurait constitué l'expression de leur volonté²⁰. Contrairement à ce qu'affirme le Pérou²¹, cela ne signifie pas que les éléments cartographiques produits en l'espèce n'ont pas de valeur probante. La valeur probante des cartes fournies par le Chili doit être appréciée à la lumière du décret présidentiel pris par le Pérou en 1957, qui exigeait que la représentation des frontières du Pérou fût approuvée par le ministère péruvien des relations extérieures. Il ne fait aucun doute que ces cartes peuvent constituer des preuves concordantes venant conforter la conclusion à laquelle pourrait parvenir la Cour par d'autres moyens, indépendants des cartes²². Il ne fait aucun doute que ces éléments de preuve cartographiques approuvés par le ministère péruvien des relations extérieures

²⁰ Voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 54.

²¹ CR 2012/28, p. 58, par. 16-18 (Bundy).

²² *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 56 ; *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999, par. 87 ; et *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, par. 138.

19 montrent l'attitude du Pérou par rapport à ses frontières internationales²³. Il ne fait aucun doute que ces cartes, publiées sous les auspices de l'Etat et, dans ce cas particulier, dans un but pédagogique, sont d'une valeur probante élevée²⁴. Ces cartes ont reçu un imprimatur officiel. Elles corroborent la thèse du Chili et battent clairement en brèche l'argumentation développée par le Pérou devant la Cour.

Je vous remercie Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Voilà qui clôt mon exposé. Je vous prie d'appeler à la barre M. Paulsson.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie Monsieur Colson et je donne à présent la parole à M. Paulsson. Vous avez la parole.

M. PAULSSON :

Accords de 1968-1969 visant à signaler la frontière maritime

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de présenter les arguments du Chili en l'espèce.

2. Vous avez vu hier que les accords de 1952 et 1954 contiennent tous les éléments nécessaires pour régler le présent différend comme il convient. Le Chili va maintenant montrer que cette conclusion est confirmée par la pratique des deux Etats concernés durant les cinq années qui ont suivi la déclaration de Santiago.

3. Cette question de la pratique ultérieure sera examinée par deux orateurs.

4. Dans un premier temps, il m'appartiendra de décrire les échanges entre les deux Etats à des moments où leurs représentants respectifs *ont expressément déclaré* qu'ils agissaient compte tenu de la frontière maritime convenue.

5. M. Petrochilos, qui interviendra après moi, vous parlera d'un autre type de pratique, à savoir celle qui concerne des questions si manifestement réglées que l'existence de la frontière était tenue pour acquise.

²³ *Honduras Borders (Guatemala/Honduras)*, sentence arbitrale, 23 janvier 1933, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. II, p. 1360.

²⁴ *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, sentence arbitrale, 18 février 1977, RSA, vol. XXI, par. 128.

20

6. Mes observations concernant l'application expresse de la frontière établie peuvent être rangées sous deux rubriques : à savoir, le processus élaboré ayant abouti en 1968-1969 à l'accord visant à mieux signaler la frontière et, deuxièmement, le rôle de la borne frontière n° 1 comme point de référence pour la frontière maritime. Je compte, Monsieur le président, en avoir terminé en une heure.

I. Aperçu des accords de 1968-1969 : confirmation de la frontière maritime existante

7. Avant d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé en 1968-1969, voici quel était le contexte :

8. Depuis plusieurs années, le Chili et le Pérou étaient préoccupés par les incursions illicites de navires de pêche de part et d'autre de la frontière. M. Petrochilos vous en parlera plus en détail. Je ferai simplement observer qu'aussi bien le Chili que le Pérou jugeaient nécessaire que des mesures soient prises pour mettre un terme à ces incursions²⁵. Au début de 1968, les deux Etats décidèrent de dépêcher des délégations officielles dans la zone frontalière pour qu'elles règlent le problème d'un commun accord, ce qu'elles réussirent à faire. Le résultat final fut le document officiel daté du 22 août 1969, que vous trouverez sous l'onglet n° 22 de votre dossier du 3 décembre. Il est intitulé «Décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime»²⁶. La frontière maritime ou, dans l'original, *el límite marítimo*. Que dire de plus ? Cette commission a signalé la frontière maritime, et non une frontière possible, un projet de frontière ou une frontière provisoire, ou encore une frontière à des fins particulières. Il n'y avait ni réserve, ni condition, il s'agissait seulement de donner concrètement effet à une frontière — une frontière *existante*.

9. Il est remarquable que dans ses écritures, le Pérou ne dise *rien* de cette décision. Même cette semaine, le Pérou n'a consacré que quelques minutes à l'accord de 1968-1969, et tout ce qu'il a trouvé à dire était que les expressions «ligne frontière maritime» ou «limite maritime» étaient «[e]mployées indifféremment» — quoi qu'il entende par là — et ne voulaient pas dire grand-chose et, d'une manière ou d'une autre, devaient être interprétées comme ne désignant pas une «frontière

²⁵ MP, vol. III, annexe 68, par. 3 ; CMC, vol. III, annexe 73, avant-dernier paragraphe.

²⁶ CMC, vol. II, annexe 6.

maritime définitive à vocation générale»²⁷. L'épisode de 1968-1969 semble beaucoup gêner le Pérou. Il agit comme un étudiant qui n'aime pas les questions difficiles qui lui sont posées lors d'un examen et qui, au lieu d'y répondre, répond à des questions différentes, plus à son goût, en récitant des réponses qu'il a mémorisées.

21

10. Par exemple, le Pérou fait valoir, au paragraphe 4.128 de son mémoire, que la commission mixte ne considérerait pas qu'elle «traça[i]t une frontière internationale définitive et permanente»²⁸. Certes, mais qui a jamais dit cela ?

11. Les gouvernements concernés avaient confié à leurs représentants une tâche expressément définie, et je cite, «*materialicen el paralelo de la frontera marítima que se origina en el Hito número uno*»²⁹, ce qui signifie «matérialiser» — on dirait en français «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière n° 1». Il n'y a là aucune difficulté ; la frontière était déjà établie.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cet épisode important de *confirmation* d'une frontière existante *d'un commun accord* a manifestement une importance juridique.

13. Le Chili et le Pérou ne sont pas les seuls Etats ayant confirmé une frontière maritime existante de cette manière. L'Equateur et la Colombie ont confirmé les coordonnées du point de référence de *leur* frontière maritime 37 ans après avoir conclu un accord de délimitation. La Colombie et l'Equateur utilisent également, vous vous en souviendrez, un parallèle pour diviser leurs zones maritimes. Leur accord de 1975 stipule que la frontière suit — je cite, et je vous inviterais à écouter attentivement — «la ligne constituée par le parallèle géographique passant par le point où la frontière internationale terrestre entre l'Equateur et la Colombie atteint la mer»³⁰, une formulation qui devrait vous rappeler de manière générale les quatre lignes parallèles figurant sur la carte que l'agent du Chili vous a montrée hier et en particulier la déclaration de Santiago. Même si l'accord Colombie-Equateur ne donnait pas les coordonnées précises de la latitude de la frontière,

²⁷ CR 2012/28, p. 41, par. 55 (Wood).

²⁸ MP, par. 4.128.

²⁹ *Ibid.*, vol. II, annexe 59, p. 334, par. 1.

³⁰ CMC, vol. II, annexe 9, p. 65, art. 1.

les Parties ont respecté le parallèle convenu. Ce n'est qu'en juin de cette année, en 2012, que les deux Etats ont arrêté ces coordonnées précises. Vous trouverez leur déclaration conjointe, si vous souhaitez en prendre connaissance, sous l'onglet n° 54. Aucun de ces deux Etats n'a jamais, dans l'intervalle, contesté que leurs zones maritimes avaient déjà été pleinement délimitées.

22

14. Permettez-moi de vous rappeler l'arrêt rendu dans l'affaire *Libye/Tchad*. La Libye faisait valoir qu'un traité de 1955 ne devait pas être accepté comme ayant établi une frontière. Or, un traité d'amitié entré en vigueur 11 ans plus tard, en 1966, mentionnait à maintes reprises «la frontière», comme s'il en existait une. «N'y prêtez pas attention», déclarait la Libye à la Cour. Je vais maintenant citer le paragraphe 5.540 du mémoire de la Libye. Selon elle, ce document de 1966 «ne contenait aucune disposition ayant pour objet de définir la frontière ..., il n'a été précédé d'aucune négociation sur les frontières ..., il n'a été suivi d'aucune négociation sur la délimitation ou la démarcation d'une frontière»³¹.

Ne trouvez-vous pas que cet argument libyen donne une impression de déjà vu ? Il ressemble beaucoup à ce que le Pérou nous dit aujourd'hui, lorsqu'il déclare que la décision de 1969 de la commission mixte ne doit se voir accorder aucun poids s'agissant de confirmer la déclaration de Santiago de 1952. Or, qu'a répondu la Cour à la Libye ? Permettez-moi de citer le paragraphe 66 de votre arrêt :

«L'accord conclu le 2 mars 1966 entre la Libye et le Tchad porte, comme le traité de 1955, sur les relations de bon voisinage et d'amitié entre les parties et traite des questions de frontière. Les articles 1 et 2 se réfèrent à «la frontière» entre les deux pays, sans laisser entendre qu'il existerait la moindre incertitude à son sujet. L'article 1 vise le maintien de l'ordre et de la sécurité «sur la frontière», et l'article 2 la circulation des populations installées «de part et d'autre de la frontière». L'article 4 traite des cartes de circulation frontalière et l'article 7 des autorités frontalières. Si un différend sérieux avait vraiment existé au sujet des frontières, onze ans après la conclusion du traité de 1955, il y a tout lieu de penser qu'un tel différend aurait trouvé son expression dans le traité de 1966.» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 35, par. 66.)

15. Je crains donc que le Pérou n'ait un gros problème. En l'espèce, la confirmation est encore plus forte que dans l'affaire *Libye/Tchad*. Dans *notre* affaire, l'accord conclu par les Parties en 1968-1969 concernait la matérialisation de la frontière existante elle-même et non, comme dans l'affaire *Libye/Tchad*, la mise en œuvre d'une politique générale de coopération dans la zone

³¹ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne, par. 5.540.

frontalière. De plus, en l'espèce l'accord a été confirmé par un processus élaboré de réunions ainsi que par des communications et des conclusions officielles. Ces documents officiels sont examinés en profondeur au chapitre III, section 2, du contre-mémoire du Chili et au chapitre II, sections 4 et 5, de sa duplique. Permettez-moi d'entrer quelque peu dans le détail.

II. Le Chili et le Pérou sont convenus de signaler la frontière maritime existante

23

16. Les Parties se sont réunies une première fois en janvier 1968. Dans les semaines qui ont suivi, elles ont échangé des notes dans lesquelles elles décidaient d'un commun accord d'installer des poteaux ou repères «au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne frontière n° 1»³². C'est en vain que le Pérou affirme que cette communication n'exprimait pas réellement l'intention des Parties de signaler la frontière maritime existante comme suivant le parallèle passant par la borne frontière n° 1 car, comme il m'est facile de vous le montrer, les phares furent construits précisément pour signaler la frontière maritime en suivant ce parallèle même, celui passant par la borne frontière n° 1. Si, comme le Pérou l'affirme maintenant, «[i]l s'agissait de signaler un point à terre»³³, sans doute pour éviter aux navires de faire naufrage sur la côte, un seul phare était nécessaire — et non pas deux.

17. Le Pérou et le Chili savaient exactement ce qu'ils faisaient. Lorsque les délégations péruvienne et chilienne se sont réunies près de la frontière en avril 1968, les représentants ont signé un document³⁴. Vous le trouverez sous l'onglet n° 17 du dossier de plaidoiries du 3 décembre. Ce document officiel décrit la tâche des délégations, à savoir donner concrètement effet au parallèle correspondant à la «position géographique»³⁵ — c'est l'expression utilisée — de la borne frontière n° 1. La position *incontestable* de cette borne ne posait aucun problème. Dans un autre échange de notes d'août de la même année, 1968, les gouvernements ont pleinement approuvé la proposition de leurs représentants d'utiliser des marques d'alignement pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime³⁶. Ceci demeurait l'objet de l'entreprise, et la commission mixte a finalement,

³² MP, vol. III, annexe 71, p. 422, par. 1 ; MP, vol. III, annexe 72, p. 426, par. 1.

³³ CR 2012/28, p. 41, par. 58 (Wood).

³⁴ MP, vol. II, annexe 59.

³⁵ *Ibid.*, p. 337, avant-dernier paragraphe.

³⁶ MP, vol. III, annexe 74, p. 435, par. 1, et annexe 75, p. 439, par. 2.

dans sa décision du 22 août 1969, confirmé qu'elle s'était rendue sur le terrain pour vérifier la position de la borne n° 1 et fixer l'emplacement des phares le long de ce parallèle.

18. J'ajouterai que cette commission mixte était composée des chefs des départements des questions frontalières des ministères des affaires étrangères ainsi que d'officiers de marine en activité et en retraite des deux Etats. De fait, les représentants du Pérou ont été nommés officiellement par un décret présidentiel³⁷.

III. Le Chili et le Pérou sont convenus de signaler une frontière maritime à vocation générale

19. Les chefs des délégations ont participé à l'ensemble du processus à partir de la réunion de janvier 1968. Si les Parties avaient voulu, comme l'affirme maintenant le Pérou, signaler une nouvelle «ligne provisoire»³⁸, une ligne «de contrôle»³⁹, ou une ligne fondée sur des «accords ad hoc» non précisés⁴⁰, les représentants et leurs gouvernements auraient eu amplement l'occasion de demander la modification de l'objectif déclaré — qui était de signaler la «frontière maritime» ou «limite maritime». Ce que la décision de 1969 consigne effectivement est que les tâches de la commission mixte étaient la «[d]étermination et [la] matérialisation du parallèle passant par la borne frontière n° 1» et consistaient à «[m]atérialiser le parallèle au moyen de deux points (l'un à l'ouest et l'autre à l'est de la borne frontière n° 1) ... de telle sorte qu'ils prolongent l'alignement du parallèle»⁴¹.

20. Comme la Cour a eu l'occasion de l'indiquer dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, on s'attendrait dans de telles circonstances à ce que les Etats clarifient la situation⁴². Ce qu'ont fait le Chili et le Pérou est clair : ils ont confirmé leur intention de signaler la frontière maritime sans aucune réserve ni ambiguïté.

³⁷ CMC, vol. IV, annexe 165.

³⁸ MP, par. 4.4.

³⁹ MP, par. 4.4.

⁴⁰ RP, par. 4.49.

⁴¹ CMC, vol. II, annexe 6, p. 37, par. 2.

⁴² *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 661, par. 72.

IV. L'incident du *Diez Canseco* (1966)

21. Le processus engagé en 1968-1969 est encore plus significatif si on tient compte de ce qui s'est passé durant les années qui l'ont immédiatement précédé. Dans des notes diplomatiques antérieures à 1968, le Pérou avait à maintes reprises protesté contre l'incursion de navires de pêche chiliens dans les «eaux péruviennes»⁴³, les «eaux territoriales» du Pérou⁴⁴ et les «eaux juridictionnelles»⁴⁵ du Pérou — des expressions utilisées par le Pérou. Ces expressions n'auraient eu aucun sens en l'absence de frontière maritime. Si les deux Parties n'avaient pas considéré qu'une frontière convenue existait en fait, l'*accord* de 1968-1969 visant à *signaler* la frontière maritime n'aurait eu aucun fondement.

25

22. Ce point est très bien illustré par «l'incident du *Diez Canseco*» de 1966. Le *Diez Canseco* était une corvette de la marine péruvienne qui avait pris en chasse des navires de pêche chiliens. Des photos du *Diez Canseco* — il s'agit du même navire — s'affichent sur votre écran — elles figurent aussi sous l'onglet n° 55 de votre dossier. Il ne s'agissait pas d'un petit bateau de la catégorie, comme le déclare le Pérou, de «[ceux qu'utilisent les] pêcheurs près des côtes qui empiétaient sur des zones que les communautés de pêche de l'autre Etat considéraient comme leur appartenant»⁴⁶. Le *Diez Canseco* était là pour défendre le territoire souverain du Pérou. Ce n'est pas le type de navire qui passe inaperçu dans les eaux d'un Etat voisin. Mais le Pérou nie qu'il y ait eu incursion illicite, et peut-être est-ce vrai. Ce qui est intéressant, c'est la manière dont le Pérou confirme son interprétation de la frontière, comme expliqué dans un mémorandum adressé à l'époque au ministère chilien des affaires étrangères. Vous trouverez ce mémorandum explicatif sous l'onglet n° 56 de votre dossier. Ce mémorandum fait deux choses très importantes.

Il confirme une «ligne frontière»⁴⁷, *línea fronteriza* en espagnol, en mer, séparant les zones maritimes chiliennes et péruviennes. Il conçoit cette *línea fronteriza* comme suivant le parallèle de 18° 21' de latitude sud, comme on peut le déduire objectivement des données qu'il contient. La

⁴³ CMC, vol. III, annexe 73, par. 552, par. 1.

⁴⁴ MP, vol. III, annexe 69, p. 411, par. 1.

⁴⁵ CMC, vol. III, annexe 77, p. 571.

⁴⁶ MP, par. 4.124.

⁴⁷ CMC, vol. III, annexe 75, p. 559, 561 et 562.

diapositive affichée sur votre écran montre trois positions occupées par le *Diez Canseco* lors de sa progression ce jour-là, comme l'a signalé le Pérou — que l'on désignera pour la commodité par les lettres A, B et C. Le Pérou déclare au Chili que les points A, B et C se trouvaient à 7,3 et 2 milles marins, respectivement, au nord de la ligne frontière, comme indiqué sur ce diagramme. Bien entendu, nous souhaitons savoir quels sont les points qui se trouvent à 7,3 et 2 milles marins, *au sud* des points A, B et C. Appelons-les A', B' et C' et vous les voyez également à l'écran. La *línea fronteriza* — et c'est l'expression qu'emploie le Pérou — est la ligne qui passe par ces trois points. La diapositive suivante fait apparaître cette ligne en rouge. Comme vous le verrez, il s'agit du parallèle de 18° 21' de latitude sud. Le Pérou critique la conclusion du Chili en déclarant que cette ligne n'était qu'«implicite»⁴⁸ dans le document. «Implicite»? En fait, le Pérou déclara au Chili que le *Diez Canseco* [n']avait [pas] traversé la «ligne frontière» et donna des indications tout à fait précises quant au point jusqu'où le commandant aurait dû naviguer pour le faire.

23. Et pourtant le Pérou affirme maintenant, comme vous l'avez entendu mardi, que cet incident «a eu lieu très près des côtes et non loin de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili»⁴⁹, et que l'expression «ligne frontière» — *línea fronteriza* — ne désignait pas «une frontière maritime internationale»⁵⁰. Or, si tel est le cas, que désignait-elle? Une frontière terrestre? Les mots *línea fronteriza* ne pouvaient signifier qu'une chose : la *ligne* de la *frontière* en mer. Le Pérou vient maintenant dire à la Cour, comme il l'a fait mardi, que ce que cela signifiait était que le Pérou «était ... pleinement fondé à faire appliquer sa législation dans des espaces maritimes relevant incontestablement de sa compétence, même en l'absence d'accords portant délimitation de la frontière maritime»⁵¹. Mais cela ne mène nulle part. En 1996, lorsque l'incident s'est produit, le Pérou n'a pas déclaré que sa marine nationale opérait dans une zone qui reviendrait au Pérou dans le cadre d'une délimitation *future*. Il n'a même pas dit, «nous avons agi dans nos eaux». Il a déclaré que le *Diez Canseco* était demeuré au nord d'une *línea fronteriza* existante.

26

⁴⁸ RP, par. 8 et note 11.

⁴⁹ CR 2012/28, p. 39, par. 51 (Wood).

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ CR 2012/28, p. 39, par. 51 (Wood).

V. Les phares ne signalaient pas la frontière terrestre

24. Quelques mots, Monsieur le président, sur la fonction des phares. Pardonnez-moi si j'aborde le sujet de manière quelque peu détournée. En 1968, le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères se trouvait être M. Javier Pérez de Cuéllar. Il a déclaré expressément dans une note du 5 août 1968 adressée au Chili que le Pérou «approuv[ait] dans son intégralité le document signé à la frontière entre le Pérou et le Chili le 26 novembre 1968 par les représentants de ces deux pays aux fins de l'installation de marques d'alignement pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime»⁵². En la présente instance, le Pérou a pris l'initiative d'entrer en contact avec M. Pérez de Cuéllar pour lui demander de signer une déclaration, que le Pérou a présenté en appendice à sa réplique⁵³. Avec tout le respect dû à M. Pérez de Cuéllar, je puis seulement dire qu'une telle initiative ressemble beaucoup à ce que font les parties lorsque leur position n'est pas solidement fondée. Bien entendu, il nous faut rappeler ce que la Cour a déclaré en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* — au paragraphe 244 — en ce qui concerne le poids limité qu'il convient d'accorder aux déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés⁵⁴. En l'instance, c'est presque un demi-siècle après l'accord de 1968-1969 qu'il a été demandé à M. Pérez de Cuéllar de confirmer la nouvelle version péruvienne de l'histoire. Mais ce n'est pas le principal problème que pose cette déclaration : elle pêche tant par ce qu'elle dit que par ce qu'elle ne dit pas.

25. Ce que dit cette déclaration est que le seul objet de l'accord de 1968-1969 était de «permettre aux pêcheurs des deux pays de repérer la frontière *terrestre* depuis la mer»⁵⁵. Quelle déclaration extraordinaire — vous m'avez bien entendu — repérer la frontière terrestre ! Bien entendu, il n'y avait nul besoin de le faire. Pas un seul des nombreux documents de l'époque — que j'ai passé en revue — n'indique que c'était *cela* l'objectif. Il s'agit après tout du passage de navires, non d'automobiles.

⁵² MP, vol. II, annexe 74, par. 1.

⁵³ RP, vol. II, appendice B.

⁵⁴ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 244.

⁵⁵ RP, vol. II, appendice B, par. 3.

26. Le Pérou a expliqué cette semaine que ce que voulait dire M. Pérez de Cuéllar était que les phares «avaient pour objet d'aider les petits bateaux de pêche navigant près de la côte à se situer en mer ... par rapport à un point situé à terre»⁵⁶. Or, premièrement, ce n'est pas ce que dit la déclaration. Deuxièmement, comme je pense pouvoir le prouver sans l'ombre d'un doute, les phares visaient à signaler le parallèle passant par la borne frontière n° 1 *en mer*, non un point non précisé à terre, ce pour quoi un seul phare aurait suffi.

27. En 1968-1969, les Parties sont convenues de construire «deux repères dotés de signalisation diurne et nocturne»⁵⁷ afin de «signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par» la borne frontière n° 1⁵⁸. Comme les représentants l'ont consigné en avril 1968, l'un de ces repères, le «repère avant» serait placé «aux abords» de la borne frontière n° 1⁵⁹. Et les Parties ont effectivement construit ces deux marques d'alignement sous la forme de deux phares, qui ont commencé à fonctionner en 1972. Ces phares s'affichent à présent sur vos écrans, comme le Chili et le Pérou les ont construits, ainsi qu'un autre phare reconstruit par le Pérou trois ans plus tard, en 1975. Depuis 1973⁶⁰, le phare chilien est désigné, sur les cartes à grande échelle de la zone frontalière, comme le *Faro Limítrofe Enfilación Concordia*, ce qui indique qu'il s'agit d'un repère à aligner avec l'autre repère pour indiquer la frontière.

28. Dans la terminologie maritime, des «marques d'alignement», *marcas de enfilación* en espagnol, lorsqu'elles sont alignées, indiquent à celui qui les observent qu'il se trouve sur la ligne droite qu'elles définissent. Ceci est important pour comprendre la fonction des deux phares. Ces phares sont situés sur le parallèle passant par la borne frontière n° 1 et ne signalent que ce parallèle. Une autre caractéristique importante est que le faisceau lumineux du phare péruvien est extrêmement étroit. Si, comme le Pérou l'affirme maintenant, la lumière qu'il émettait visait à «indiquer aux pêcheurs côtiers où se trouvait la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili et,

⁵⁶ CR 2012/28, p. 41, par. 58 (Wood).

⁵⁷ MP, vol. II, annexe 59, par. 1.

⁵⁸ CMC, vol. II, annexe 6.

⁵⁹ MP, vol. II, annexe 59, par. 1.

⁶⁰ *Ibid.*, vol. IV, figures 5.19 et 5.23.

28 partant, à quel Etat appartenaienent les côtes qu'ils longeaienent»⁶¹, l'éroitesse de son faisceau aurait sérieusement limité son utilité. Le phare du Pérou est spécifiquement conçu pour être *invisible* aux marins, excepté lorsqu'ils sont très près du parallèle marquant la frontière maritime, ce afin qu'ils puissent facilement repérer ce parallèle. L'objectif évident du phare péruvien est confirmé par le phare chilien, qui n'est absolument pas près de la ligne frontière *terrestre*, et aide les pêcheurs côtiers à identifier la position de la frontière maritime. Ainsi, le phare chilien fonctionne avec le phare péruvien : lorsque les marins peuvent les aligner, ils savent qu'ils sont sur le parallèle marquant la frontière maritime et pas ailleurs.

29. Je vais démontrer cela à l'écran. Sur le croquis qui y figure, vous pouvez voir deux choses. Une vue d'ensemble faisant apparaître une position hypothétique en mer et, en haut à gauche, la vue qu'aurait un navigateur à partir de cette position. Lorsqu'il occupe la position 1, le navire est bien au sud de la frontière maritime, et le navigateur ne peut voir le phare péruvien parce que l'arc lumineux que celui-ci projette est très étroit. Vous voyez maintenant sur vos écrans, au fur et à mesure que le navigateur remonte vers le nord en direction de la frontière maritime, la position 2 : l'arc lumineux du phare péruvien commence à devenir visible, mais les deux signaux lumineux sont visibles, car pas tout à fait alignés, et le navigateur saura donc qu'il est encore un peu éloigné du parallèle constituant la frontière. Enfin, en position 3, sur la ligne rouge, le navigateur peut constater, comme vous le voyez, que les phares sont alignés et il sait donc qu'il est sur le parallèle constituant la frontière maritime. Vous trouverez ces trois diapositives sous l'onglet n° 59 de votre dossier.

30. Afin de minimiser l'importance de l'accord de 1968-1969, le Pérou a déclaré qu'il visait à aider uniquement les «petits bateaux pratiquant la pêche côtière»⁶² et, en conséquence, que la ligne signalée par les phares «représentait une réponse restreinte et *ad hoc* à une question très spécifique, dans le périmètre de quinze milles éclairés par les phares»⁶³. Il s'agit là d'une représentation fallacieuse de la fonction des phares, et avec les explications que je viens juste de donner, vous voyez pourquoi. La portée des phares montre qu'ils visaient à aider les pêcheurs dans

⁶¹ RP, par. 4.28.

⁶² *Ibid.*, par. 4.27.

⁶³ MP, par. 4.128.

29

la zone située dans les douze milles de la côte, où il n'y avait pas de zone tampon. Bien que normalement il soit facile pour des marins de déterminer leur position près de la côte au moyen de points de repères terrestres, l'absence d'élévations et la monotonie du paysage dans ce secteur faisait qu'il était difficile pour les bateaux de pêche côtiers de localiser la frontière maritime — d'où les deux phares.

31. Incidemment, des systèmes similaires ont été utilisés pour signaler des frontières maritimes internationales, comme la frontière entre la Turquie et l'Union soviétique, qui sont convenues en 1980 de définir leur ligne frontière maritime au moyen de deux marques d'alignement et d'une bouée en mer⁶⁴. Les phares qui nous intéressent dans la présente instance ont fonctionné pendant près de trois décennies jusqu'à ce que le phare péruvien soit détruit par un séisme en 2001. Le Chili a demandé au Pérou de le reconstruire⁶⁵, mais le Pérou ne l'a pas fait.

32. Quant à ce que la déclaration signée par M. Pérez de Cuéllar *ne dit pas*, elle omet les nombreuses communications officielles, que je cite depuis une demi-heure maintenant, reconnaissant que le parallèle constitue la frontière maritime. En particulier, elle omet de mentionner la note péruvienne du 5 août 1968, que vous voyez maintenant sur votre écran et que vous trouverez également sous l'onglet n° 60. Cette note est signée par M. Pérez de Cuéllar au nom de son ministre des affaires étrangères. Elle porte approbation de la construction des deux tours pour signaler «le parallèle constituant la frontière maritime»⁶⁶. Inutile de le dire, ce document ne dit rien de la nécessité d'indiquer la frontière terrestre.

Je vais maintenant, Monsieur le président, me pencher sur mon second sujet, qui concerne la borne frontière n° 1, à laquelle le Pérou a accordé une importance qu'elle ne mérite pas.

⁶⁴ Protocole-description du tracé de la ligne frontière maritime soviéto-turque entre les mers territoriales de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République de Turquie en mer Noire, signé le 11 septembre 1980 à Tbilisi, traduction anglaise dans J. I. Charney et L. M. Alexander, *International Maritime Boundaries*, 1991, vol. II, p. 1687.

⁶⁵ CMC, vol. III, annexe 100, p. 673.

⁶⁶ MP, vol. III, annexe 74, par. 1.

LA BORNE N° 1

I. Introduction

1. En 1930, le Pérou et le Chili indiquèrent que la borne ou *hito* n° 1 serait établie sur l'*orilla del mar*⁶⁷, c'est-à-dire sur le «littoral» (ou «seashore» en anglais).

30

2. Un élément fondamental et décisif, et aussi l'une des clés pour régler le présent différend, Monsieur le président, découle d'une seule observation concernant la borne n° 1 : nul ne conteste l'emplacement et les coordonnées de cette borne. Voilà en vérité tout ce qu'il y a à savoir.

3. Je m'explique. Dans sa note du 5 août 1968, comme nous venons de le voir, M. Pérez de Cuéllar approuva la proposition de signaler le parallèle correspondant à la frontière maritime et confirma, à cette fin, que la commission mixte vérifierait l'emplacement de la borne n° 1⁶⁸. C'est exactement ce que fit la commission, comme elle le déclara formellement un an plus tard⁶⁹. Et c'est ainsi que les deux phares d'alignement furent établis, qui signalèrent le parallèle passant par la borne n° 1 pendant trente ans. Durant toutes ces années, le Pérou n'exprima jamais le moindre doute quant à l'existence de la frontière maritime ou à son tracé.

4. Or, le Pérou soutient aujourd'hui que «les Parties n'auraient pas pu convenir entre elles d'une frontière maritime longeant le parallèle passant par la borne n° 1»⁷⁰ pour la simple raison que le parallèle «ne coupe pas la mer au point Concordia, lequel constitue» — à en croire le Pérou — «le véritable point terminal de la frontière terrestre»⁷¹. Selon l'argumentation péruvienne, une nouvelle frontière maritime devrait débiter au point 266, un point que le Pérou a établi unilatéralement trois ans avant de déposer sa requête devant la Cour⁷².

5. Le Pérou semble avoir développé un goût immodéré pour les complications puisqu'il en crée là où il n'en existait aucune depuis un demi-siècle. Ne nous arrêtons pas à ces artifices mais concentrons-nous sur sept propositions simples qui, me semble-t-il, ne peuvent être contestées.

⁶⁷ *Ibid.*, vol. II, annexe 54, p. 309.

⁶⁸ MP, vol. II, annexe 74, p. 435, premier et deuxième paragraphes.

⁶⁹ CMC, vol. II, annexe 6.

⁷⁰ RP, par. 2.88.

⁷¹ *Ibid.*, par. 2.79.

⁷² MP, vol. II, annexe 23, p. 115.

31

- i) En 1929, les deux Etats s'entendirent sur une frontière terrestre de 196 km⁷³ qui ne fut jamais remise en question.
- ii) En 1930, une commission mixte «détermin[a] et marqu[a]» la frontière⁷⁴, ainsi qu'exigé dans l'accord de 1929, au moyen de 80 bornes — 80 *hitos*⁷⁵.
- iii) Les Parties convinrent d'établir la dernière de ces bornes, la borne n° 1, à une courte distance de la mer, pour éviter qu'elle ne soit détruite par les flots⁷⁶. A cet endroit, en effet, le littoral est sablonneux et souvent submergé par les vagues et les marées. Il se modifie en outre au fil du temps.
- iv) Si l'on devait comparer, d'un côté, la proposition consistant à relier pour autant que de besoin les frontières terrestre et maritime par une ligne droite partant de la borne n° 1 en direction de l'ouest, et, de l'autre côté, la position actuelle du Pérou — à savoir que la frontière terrestre devrait être complétée par une courte ligne qui, à partir de la borne n° 1, s'infléchirait vers le sud-ouest jusqu'à atteindre les flots —, la différence entre ces deux propositions donnerait une zone contestée peut-être assez grande pour contenir un terrain de football, en gardant toutefois à l'esprit qu'une partie de ce terrain serait fréquemment recouverte par la marée montante.
- v) Le Pérou reconnaît que ce désaccord théorique ne constitue pas un véritable différend⁷⁷ — il le déclare au paragraphe 15 de sa réplique. Cette question ne devrait jamais poser de réel problème.
- vi) Il s'ensuit que la question supposée de cette petite étendue de sable ne constitue en l'espèce rien d'autre qu'une fausse piste, un faux problème dont on voudrait vous faire croire qu'il soulève de graves difficultés de principe. Il n'existe aucun problème, ni de droit ni de logique.
- vii) Comme son nom l'indique, la présente affaire ne met pas en cause la frontière terrestre entre les deux Etats.

⁷³ CMC, vol. IV, annexe 169, p. 1014.

⁷⁴ MP, vol. II, annexe 45, p. 236, art. 3.

⁷⁵ *Ibid.*, annexe 55.

⁷⁶ MP, vol. III, annexe 87, p. 505, dernier paragraphe.

⁷⁷ RP, par. 15.

6. Compte tenu de ces sept propositions simples, le Chili peut affirmer sans hésitation aucune et en toute confiance que c'est sur la frontière maritime que les deux Etats se sont entendus en 1952, ce qui sera confirmé par la suite.

7. Il ne nous reste donc plus qu'à écarter les problèmes allégués que le Pérou s'est échiné à tirer de la borne n° 1.

II. Le Chili et le Pérou ont désigné d'un commun accord la borne n° 1 comme point de référence pour leur frontière maritime

32 8. Le Pérou affirme que le dernier segment de la frontière terrestre n'a jamais été établi, et que cette question prétendument irrésolue bat en brèche la position du Chili, au motif que «la terre domine la mer»⁷⁸ et que les Parties ne pouvaient s'entendre sur une frontière maritime sans s'être accordées au préalable sur le point auquel la frontière terrestre atteindrait finalement la mer.

9. Mais le problème du Pérou est purement imaginaire. Si vous reconnaissez la frontière maritime existante, il ne subsistera aucune question irrésolue, à moins que le Pérou n'ait l'extravagance de saisir la justice internationale pour un problème si mineur, et à supposer du reste que celui-ci ne puisse se régler entre bons voisins. Toutefois, quand bien même une question si triviale devrait finalement être réglée par une instance compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire internationale, deux issues seraient possibles : à partir de la borne n° 1, soit (hypothèse A) la frontière terrestre se poursuivrait vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la mer, soit (hypothèse B) elle s'infléchirait vers le sud-ouest sur une très courte distance. Aucune de ces deux hypothèses ne pose le moindre problème concernant la frontière maritime.

10. S'agissant de l'hypothèse A — la ligne droite vers l'ouest — le Pérou lui-même ne peut soutenir qu'elle pose la moindre difficulté juridique ou pratique. Seule l'hypothèse B — selon laquelle la frontière terrestre se poursuivrait à partir de la borne n° 1 dans une direction sud-ouest jusqu'à la mer — conduit au problème allégué par le Pérou. Celui-ci prétend en effet qu'une frontière maritime ne saurait débiter ailleurs qu'au point précis où la frontière terrestre rencontre la laisse de basse mer. Il serait selon lui inconcevable que subsiste une parcelle, si minuscule soit-elle, de «côte sèche» — c'est-à-dire de côte ne générant absolument aucune projection en mer.

⁷⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96, cité dans MP, par. 3.5.*

Et quand je dis «minuscule», c'est que, à en juger par la laisse de basse mer indiquée sur la carte marine à grande échelle que le Pérou a soumise en application de la CNUDM⁷⁹, cette «côte sèche» mesurerait environ 46 mètres⁸⁰. Le Pérou vous a dit que la frontière maritime — je cite le compte rendu — «[était] sérieusement remis[e] en cause par le fait que la ligne ... d[u Chili] ne commenc[e] pas au point où la frontière terrestre rencontre la mer»⁸¹. Pourtant, depuis 1952, les deux Etats, par le truchement de nombreux gouvernements, présidents, ministres et législateurs, ont ratifié une multitude de confirmations formelles ; c'est à croire qu'ils se sont complètement fourvoyés car, nous dit-on, il leur était impossible de le faire.

33

11. La *réponse* à ce problème supposé est que le Pérou a tort, purement et simplement. La pratique des Etats et les décisions de juridictions internationales confirment qu'il n'existe aucune obligation, d'ordre juridique ou autre, que les frontières terrestre et maritime se rencontrent en un point de la laisse de basse mer elle-même.

Le Chili et le Pérou connaissaient parfaitement l'emplacement de la borne n° 1 lorsqu'ils l'ont adoptée comme point de référence

12. Pour examiner la pratique des Etats, point n'est besoin d'aller chercher plus loin que dans la propre pratique du Pérou et du Chili. Comme nous l'avons vu, les Parties ont adopté d'un commun accord la borne n° 1 comme point de référence pour situer le parallèle correspondant à la frontière maritime, et savaient à l'évidence pertinemment où se trouvait cette borne par rapport à la laisse de basse mer. En avril 1968, les représentants des deux Etats présentèrent leur proposition en vue de signaler le parallèle correspondant à la frontière maritime sur la base de leurs observations sur les lieux⁸². En août 1969, la commission mixte acheva une nouvelle mission qu'elle avait conduite sur le terrain pour vérifier l'emplacement de la borne n° 1 et déterminer celui des deux phares d'alignement⁸³. Tout au long de ce processus, aucune préoccupation ne fut exprimée quant

⁷⁹ CMC, vol. VI, figure 24. Aux termes de l'article 5 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) : «Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.»

⁸⁰ DC, par. 2.179.

⁸¹ CR 2012/29, p. 35, par. 2 (Bundy).

⁸² MP, vol. II, annexe 59, p. 336, deuxième paragraphe.

⁸³ CMC, vol. II, annexe 6, p. 35.

au fait que la borne n° 1 se trouvait quelque peu en retrait des flots. Il ne fut jamais proposé aux Parties d'utiliser un autre point de référence pour situer le parallèle correspondant à la frontière maritime.

13. Les représentants avaient évidemment connaissance des travaux de démarcation effectués en 1930. Leur document du 26 avril 1968 faisait référence à l'acte signé en août 1930, qui consignait l'emplacement et les caractéristiques de chaque point⁸⁴. Pour être plus précis : la commission mixte de 1929-1930 avait suivi les deux séries identiques de directives émises par les Parties en avril 1930⁸⁵ et convenu de fixer cette borne frontière (la borne n° 1) en un point du « littoral » — l'*orilla del mar* — désigné par ses coordonnées astronomiques exactes⁸⁶. Etant donné la récurrence des fortes houles, séismes et tsunamis, et le sol meuble caractérisant la géomorphologie du bord de mer, la borne n° 1 devait être établie à un endroit stable. Que cette borne fût légèrement éloignée de la laisse de basse mer n'avait aucune importance pour les Parties. Celles-ci désignèrent les coordonnées de la borne n° 1 et aucun autre point plus proche de la mer. Dans ces mêmes directives d'avril 1930, elles confirmèrent également que le point où l'arc rencontrerait le *littoral* serait le point de départ de la frontière terrestre⁸⁷. Comme la borne n° 1 représentait le point de la frontière terrestre le plus proche de la mer dont les coordonnées avaient été approuvées par les deux Parties, il était raisonnable d'adopter cette borne frontière comme point de référence au sens de l'article IV de la déclaration de Santiago, à savoir le point où aboutit en mer la frontière terrestre⁸⁸. Les Parties n'ont jamais fait référence à un point situé sur la laisse de basse mer pour marquer l'emplacement du parallèle correspondant à la frontière maritime. Pourquoi l'auraient-elles fait ? La borne n° 1 leur offrait le point stable dont elles avaient besoin — et *tout* ce dont elles avaient besoin.

14. Jusqu'à ce qu'il prépare la présente affaire, le Pérou ne s'était jamais plaint de ce que la frontière maritime ne fût rattachée à la frontière terrestre. Sa propre pratique le confirme. Un atlas

34

⁸⁴ MP, vol. II, annexe 59, p. 337, avant-dernier paragraphe.

⁸⁵ MP, vol. III, annexe 87.

⁸⁶ MP, vol. II, annexe 54, p. 309, deuxième paragraphe.

⁸⁷ MP, vol. III, annexe 87, p. 505, troisième paragraphe.

⁸⁸ *Ibid.*, vol. II, annexe 47, p. 261, article IV.

publié par le bureau du président en 1970⁸⁹, un rapport établi par l'institut national de la statistique et de l'information en 2000⁹⁰, un annuaire sur les hydrocarbures publié par le ministère de l'énergie et des mines en 2000⁹¹ et une loi de 2001 définissant les limites administratives de la province la plus méridionale de Tacna⁹² désignaient systématiquement la borne n° 1 comme le point le plus méridional du territoire terrestre du Pérou ou de son littoral. En d'autres termes, le Pérou ne détenait pas la moindre parcelle de terrain au sud du parallèle passant par la borne n° 1. Tel est également le point de vue exprimé par certains auteurs péruviens. Ainsi, en 1961, M. Wagner de Reyna, ancien «directeur des frontières et des études géographiques» au ministère péruvien des affaires étrangères, indiqua dans sa monographie que la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou prenait fin «à la borne frontière (Concordia) qui se situ[ait] en un point de coordonnées 18° 21' 03" S, le point le plus méridional du Pérou»⁹³.

IV. Le droit international permet d'utiliser la borne n° 1 comme point de référence pour définir la frontière maritime

35

15. La pratique adoptée par le Chili et le Pérou n'est pas unique. Dans l'affaire *Guyana/Suriname*, le tribunal constitué en application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer a accepté le choix par les parties d'un point fixe situé sur la terre ferme comme point de référence pour le tracé de leur frontière maritime. Le Guyana et le Suriname n'avaient pas convenu du point terminal de leur frontière terrestre, et le point de référence ne se trouvait même pas sur le tracé de cette frontière. Le tribunal n'en a pas moins décidé que le point de départ de la frontière maritime se trouvait à l'intersection de la laisse de basse mer et de la ligne partant du point fixe situé sur la terre dont les deux Etats avaient convenu qu'elle constituerait leur frontière maritime⁹⁴.

16. D'autres Etats sont également convenus de définir le tracé de leur frontière maritime par référence à un point sur la terre ferme, et j'en citerai quelques exemples, sans toutefois, c'est

⁸⁹ CMC, vol. IV, annexe 169, p. 1015.

⁹⁰ *Ibid.*, annexe 186, p. 1136.

⁹¹ *Ibid.*, annexe 190, p. 1154.

⁹² *Ibid.*, annexe 191, p. 1157.

⁹³ DC, vol. III, annexe 186, p. 1251.

⁹⁴ *Guyana/Suriname*, sentence arbitrale, Cour permanente d'arbitrage, 17 septembre 2007, par. 308.

promis, entrer dans les détails. Les accords pertinents sont accessibles à tous, et des extraits de ces instruments, ainsi que des croquis représentant les frontières, ont été reproduits sous les onglets n° 62 à 68 de vos dossiers. Comme vous pourrez le constater, dans nombre de ces exemples, le point d'intersection des frontières terrestre et maritime ne se situe pas sur la laisse de basse mer ou son équivalent dans l'embouchure d'un fleuve. Selon la thèse du Pérou, ces exemples constitueraient, je suppose, des anomalies juridiques invalidant les accords de délimitation maritime existants, puisque, pour une raison qui m'échappe, les Etats ne seraient pas juridiquement habilités à conclure de tels traités. En réalité, ces prétendues anomalies n'ont entraîné ni différend frontalier ni révision du tracé des frontières.

17. Ce point de référence peut n'avoir aucun lien avec la frontière terrestre, comme dans l'affaire *Guyana/Suriname*. Un autre exemple concerne le Brésil et l'Uruguay. Comme vous pouvez le voir sur vos écrans — onglet n° 62 — la frontière maritime entre les deux Etats suit une ligne loxodromique tracée à partir d'un phare. La frontière part d'un point où cette ligne entre dans l'océan Atlantique au niveau de l'embouchure de la rivière Chui⁹⁵. Ici, le point de référence convenu pour déterminer le tracé de la frontière maritime est un phare, qui ne présente aucun lien avec la frontière terrestre⁹⁶. L'exemple suivant concerne la Guinée-Bissau et le Sénégal. Leur frontière maritime suit une ligne droite partant — je cite les termes de l'accord — «du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer des deux pays, représenté à cet effet par le phare du cap Roxo»⁹⁷. La diapositive affichée sur vos écrans — onglet n° 63 — représente cette frontière maritime, ainsi que la frontière terrestre qui s'achève au niveau de la dune la plus méridionale du cap Roxo⁹⁸. La laisse de basse mer est fluctuante, Mmes et MM. les juges, tandis qu'un phare reste à sa place. L'emplacement du phare, là encore, ne présente aucun lien avec la frontière terrestre. Aussi le point d'intersection du prolongement de

36

⁹⁵ Voir échange de notes constituant un accord relatif à la démarcation définitive de l'embouchure de la rivière Chui et de la frontière maritime latérale, signé à Montevideo le 21 juillet 1972, RTNU, vol. 1120, p. 133 ; CMC, vol. II, annexe 7, p. 53, par. 2.

⁹⁶ Voir le protocole du 22 avril 1853 entre le Brésil et l'Uruguay, cité partiellement dans la publication du département d'Etat des Etats-Unis, *International Boundary Series n° 170 : Brazil-Uruguay* (1976), que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.law.fsu.edu/collection/limitsinseas/IBS170.pdf>, p. 3.

⁹⁷ Echange de lettres entre la France et le Portugal, 26 avril 1960, partie citée dans *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 57, par. 12.

⁹⁸ Voir l'article premier de la convention signée le 12 mai 1886 par la France et le Portugal portant délimitation de leurs possessions respectives en Afrique occidentale.

la frontière terrestre et de la laisse de basse mer ne coïncide-t-il pas avec celui de la ligne tracée à partir du phare et de la laisse de basse mer, si bien que — comme cela apparaît sur la diapositive — un petit segment de «côte sèche», c'est-à-dire dépourvue de projection maritime, est créé.

18. De nombreux Etats ont également utilisé le point de démarcation de leur frontière terrestre le plus proche de la mer comme point de départ de leur frontière maritime sans se soucier du fait qu'il n'était pas sur le rivage. Ainsi, la frontière maritime entre la Colombie et le Panama, dans les Caraïbes, part-elle du «point où la frontière internationale terrestre atteint la mer»⁹⁹, à savoir la borne frontière n° 1, au sommet du cap Tiburon, à une altitude de 81 mètres au-dessus du niveau de la mer¹⁰⁰, comme vous le voyez à l'écran. [Cette diapositive est également reproduite sous l'onglet n° 64.] Du côté du Pacifique — c'est la diapositive suivante — la frontière maritime part de la borne frontière n° 14 sur la côte, située à une altitude de 26 mètres¹⁰¹. L'exemple suivant concerne la Pologne et l'Allemagne. Leur frontière maritime est actuellement affichée à l'écran en rouge — vous trouverez également ce schéma sous l'onglet n° 65 de vos dossiers. Elle part d'un point A sur la terre ferme, qui est son point d'intersection avec la frontière terrestre¹⁰². Vous verrez également deux balises d'alignement qui indiquent l'orientation de la frontière maritime. Passons à présent au cas de l'Italie et de la Slovénie : comme vous le voyez sur vos écrans — onglet n° 66 — la frontière maritime entre les deux Etats est définie par une ligne partant de la borne

⁹⁹ Point 1) du paragraphe A de l'article premier du traité entre la République du Panama et la République de Colombie relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, signé à Carthagène le 20 novembre 1976, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1074, p. 217.

¹⁰⁰ Voir l'échange de notes entre les Gouvernements colombien et panaméen comportant un accord relatif à la délimitation de la frontière entre les deux pays, en exécution du traité du 20 août 1924, signé à Panama le 17 juin 1938, *Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 193, p. 231, p. 245, avant-dernier paragraphe.

¹⁰¹ Point 1) du paragraphe B de l'article premier du traité entre la République du Panama et la République de Colombie relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, signé à Carthagène le 20 novembre 1976, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1074, p. 217 ; échange de notes entre les Gouvernements colombien et panaméen comportant un accord relatif à la délimitation de la frontière entre les deux pays, en exécution du traité du 20 août 1924, signé à Panama le 17 juin 1938, *Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 193, p. 231, p. 245, dernier paragraphe.

¹⁰² Voir l'article premier du traité entre la République démocratique allemande et la République populaire de Pologne relatif à la délimitation des zones maritimes dans la baie de l'Oder, signé par le 22 mai 1989, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1547, p. 277 ; article premier et article 2 de l'accord entre la République polonaise et la République démocratique allemande relatif à la délimitation de la frontière d'Etat établie et existante entre la Pologne et l'Allemagne, signé à Zgorzelec le 6 juillet 1950, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 319, p. 93 ; acte constatant l'exécution des travaux de délimitation de la frontière d'Etat entre la Pologne et l'Allemagne, signé à Francfort-sur-l'Oder le 27 janvier 1951, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 319, p. 93.

37 principale n° 1, qui est la borne frontière où la frontière terrestre se termine¹⁰³. Autre exemple : la frontière maritime entre la Jordanie et Israël part du «poteau frontière 0 situé sur le rivage»¹⁰⁴ et, comme vous le voyez sur vos écrans — et sous l’onglet n° 67 — les coordonnées de ce poteau frontière 0 («BP0» sur vos écrans) sont identiques à celles de la borne frontière n° 000IJ mentionnée dans l’accord par lequel ces deux pays ont défini le tracé de leur frontière terrestre¹⁰⁵.

19. En résumé, dans ces exemples, la frontière terrestre est définie jusqu’à la borne frontière la plus proche de la mer, mais pas jusqu’à la laisse de basse mer. Cela entraîne une légère discontinuité entre cette borne frontière terrestre et la laisse de basse mer. La situation est similaire à celle d’une «côte sèche», en ce sens qu’il n’existe pas d’accord attribuant, comme le Pérou le voudrait, chaque grain de sable jusqu’à la laisse de basse mer et la zone maritime correspondante générée par chacun de ces grains. Pourtant, je ne sache pas qu’il soit né de différend de la situation que le Pérou qualifie d’inacceptable.

20. Mon dernier exemple illustre une anomalie bien plus importante. La diapositive qui s’affiche maintenant sur vos écrans — onglet n° 68 — représente les frontières terrestre et maritime entre l’Angola et la Namibie. C’est la même illustration, trois fois. La frontière terrestre est la ligne tracée à équidistance des deux rives de la rivière Kunene, à partir de son embouchure¹⁰⁶, tandis que la frontière maritime suit le parallèle de 17° 15' de latitude sud à partir du point

¹⁰³ Voir les annexes I et III du traité entre la République italienne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour la délimitation de la frontière pour la partie non indiquée comme telle dans le traité de paix du 10 février 1947 (avec annexes, échanges de lettres et acte final), signé à Osimo (Ancona) le 10 novembre 1975, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1466, p. 25.

¹⁰⁴ Paragraphe 1 de l’article premier de l’accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de l’Etat d’Israël et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signé à Aqaba le 18 janvier 1996, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2043, p. 241 ; document intitulé «Commission de délimitation de la frontière jordano-israélienne : approbation et adoption officielles des coordonnées de la frontière maritime internationale dans le Golfe d’Aqaba» [*traduction du Greffe*], signé le 29 décembre 1998, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2042, p. 439, p. 449, section 3.7.

¹⁰⁵ Voir l’article 3 du traité de paix entre l’Etat d’Israël et le Royaume hachémite de Jordanie (avec annexes, procès-verbal approuvé et cartes), signé au point de passage Arava/Araba le 26 octobre 1994, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2042, p. 351 ; document intitulé «Approbation officielle des coordonnées de la frontière internationale par la Commission de délimitation de la frontière jordano-israélienne» [*traduction du Greffe*], signé le 29 décembre 1998, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2042, p. 407, p. 432, section 4.2.1.

¹⁰⁶ Voir l’article 2 de l’accord entre le Gouvernement de l’Union d’Afrique du Sud et le Gouvernement de la République du Portugal concernant la frontière entre le territoire sous mandat du sud-ouest africain et l’Angola, signé au Cap le 22 juin 1926, *Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 70, p. 305.

38

d'intersection de celui-ci et de la ligne de base¹⁰⁷. Le point terminal de la frontière terrestre change avec les années, si bien qu'il est inévitable qu'un écart se forme entre celui-ci et le point de départ fixe de la frontière maritime. Sur les trois croquis que vous voyez ici, sont représentées différentes configurations de la rivière observées entre 2004 et 2012. Le tracé des frontières terrestre et maritime y est également représenté. Le point terminal de la frontière terrestre s'est déplacé pendant cette courte période et, dans chaque cas, une côte sèche apparaît dont la longueur varie avec le temps. Pour autant que le Chili sache, cette soi-disant anomalie ne vient pas perturber les accords conclus entre les deux Etats, qui n'abordent même pas ce sujet.

V. Le point 266 unilatéralement déclaré par le Pérou

21. Le dernier problème est l'affirmation du Pérou selon laquelle, étant situé à l'endroit où la frontière terrestre aurait dû s'achever, le «point 266», dont il a unilatéralement déclaré l'existence, et qui se trouve légèrement au sud du parallèle revendiqué par le Chili, doit être le point de départ de la frontière maritime.

22. Le Pérou a unilatéralement déclaré l'existence du point 266 en 2005¹⁰⁸. De son propre aveu, les coordonnées de ce point «n'ont jamais fait l'objet d'un accord»¹⁰⁹. Le point 266 n'est donc pas opposable au Chili. Au début des audiences lundi dernier, le Pérou vous a présenté à plusieurs reprises une carte sur laquelle figure le point 266. Je vous la montre une nouvelle fois. Elle est également reproduite sous l'onglet n° 69. Comme vous pouvez le constater, la source de ce document — inscrite en bas à gauche — est Google. Je ne suis certes pas un expert de l'histoire de la couverture satellitaire et Internet de l'Amérique latine, mais je ne peux imaginer que les Chiliens et les Péruviens qui ont établi la frontière terrestre en 1930 aient eu accès à Google. Ce document est plus récent, mais nous ne disposons d'aucun moyen fiable de savoir à quelle heure du jour ou à quelle date du mois cette photo a été prise. Le littoral est un environnement fluctuant, en particulier lorsque le sol est constitué de marécages sablonneux. On ne peut s'empêcher de se

¹⁰⁷ Voir le paragraphe 1 de l'article III du traité entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République de Namibie concernant la délimitation et la démarcation des frontières maritimes entre la République d'Angola et la République de Namibie [*traduction du Greffe*], signé à Luanda le 4 juin 2002, traduction anglaise in D. A. Colson et R. W. Smith (éd.), *International Maritime Boundaries*, vol. V, p. 3719.

¹⁰⁸ MP, vol. II, annexe 23, p. 27.

¹⁰⁹ RP, par. 1.32.

demander si le Pérou est vraiment sérieux lorsqu'il présente ce document. Car enfin, l'utilisation des cartes est régie par certaines règles internationales. En vertu de l'article 5 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Etat est tenu d'utiliser les cartes marines à grande échelle qu'il a officiellement reconnues pour déterminer la laisse de basse mer de ses côtes, non les images satellite fournies par Google. Nous avons donc essayé de faire ce que le Pérou aurait dû faire et, d'après le peu de renseignements que celui-ci a communiqués, nous parvenons à la conclusion que la point 266 ne se situe pas, en réalité, sur la laisse de basse mer. La diapositive actuellement affichée sur vos écrans illustre la zone frontalière telle qu'elle est représentée sur une carte marine à grande échelle récemment publiée par le Pérou. Nous avons déterminé l'emplacement du point 266 à partir de cette carte, et le voici — à quelque 180 mètres du mauvais côté de la laisse de basse mer, en pleine mer : onglet n° 70.

39

VI. La Cour n'est pas compétente pour statuer sur la frontière terrestre

23. La dernière remarque que je souhaite faire à propos du point de départ de la frontière maritime — et, en fait, mes dernières observations — concerne la compétence de la Cour. Le Pérou vous invite à déterminer le point de départ de la frontière terrestre qui, selon lui, aurait dû constituer le point de départ de la frontière maritime¹¹⁰. Tout d'abord, les Parties ont expressément convenu de leur frontière maritime et l'ont matérialisée. Mais le Pérou se heurte de surcroît à une autre difficulté : la Cour n'est pas compétente pour définir ou matérialiser la frontière terrestre des Parties.

24. Le traité signé à Lima en 1929 a établi de façon définitive la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou. C'était l'objet de l'article 2 de cet instrument¹¹¹. De surcroît, l'article 3 du traité de 1929 indique précisément comment la frontière convenue doit être déterminée et matérialisée — par une commission mixte composée de membres désignés par les deux Etats¹¹². Ce même article 3 prévoyait également son propre mécanisme de règlement des différends :

«S'il survient quelque différend au sein de la commission, ce différend sera tranché [notez le caractère impératif de cette disposition] par le vote d'un troisième

¹¹⁰ RP, par. 1.15.

¹¹¹ MP, vol. II, annexe 45, p. 56, art. 2.

¹¹² *Ibid.*, p. 56-57, art. 3.

membre désigné par le président des Etats-Unis d'Amérique, dont la décision sera sans appel.»¹¹³

Un mécanisme général de règlement des différends est également prévu à l'article 12 du traité, là encore impératif — «tranchera» — dans le cadre duquel les différends sont en dernier recours réglés par une personne désignée par le président des Etats-Unis¹¹⁴.

25. Dans l'accord du 24 avril 1930¹¹⁵, puis dans les instructions datées du 22 mai 1930¹¹⁶, les Parties ont également établi, à l'époque, les procédures techniques à employer pour déterminer le tracé précis de l'arc frontalier dans la zone côtière et pour placer les bornes frontières sur l'arc, ce qu'elles firent.

40

26. Ainsi, la démarcation du point d'intersection de l'arc frontalier et de la laisse de basse mer relève des «questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties ... [et] régies par des accords ou traités en vigueur» visées à l'article VI du Pacte de Bogotá¹¹⁷. Il est dès lors expressément impossible d'invoquer, en application de l'article XXXI du Pacte, la compétence de la Cour pour connaître d'un différend à cet égard¹¹⁸, et le Pérou ne peut saisir la Cour d'une question relative à la délimitation ou à la matérialisation de la frontière terrestre des Parties.

27. Monsieur le président, Mmes et MM. les juges, je vous remercie pour votre patiente attention. A moins que vous n'ayez besoin de mon assistance sur un point particulier, j'arrive au terme de mon exposé. C'est M. Petrochilos qui, lorsqu'il vous siéra de l'appeler à la barre, prendra la parole après moi pour le Chili.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Paulsson. L'audience est à présent suspendue pour vingt minutes. Je donnerai ensuite la parole à Monsieur Petrochilos.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 58-59, art. 12.

¹¹⁵ MP, vol. III, annexe 87.

¹¹⁶ RP, vol. II, annexe 50.

¹¹⁷ MP, vol. II, annexe 46, p. 62, article VI.

¹¹⁸ MP, vol. II, annexe 46, p. 67, article XXXI.

Le PRESIDENT : Veuillez-vous asseoir. L'audience reprend et je donne la parole à M. Petrochilos.

M. PETROCHILOS :

Autre pratique pertinente des Parties¹¹⁹

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de bien vouloir me prêter attention. C'est pour moi un honneur de plaider devant vous en la présente affaire au nom de la République du Chili. M. Paulsson a exposé les accords que les Parties ont conclus en 1968 et 1969, «agi[ssant] en conséquence» — je cite les termes employés par la Cour en l'affaire *Libye/Tchad*¹²⁰ — de leur accord frontalier préexistant. Il m'incombe à présent de traiter des autres manifestations de la pratique des Parties. Il va sans dire que la pertinence juridique de cette pratique découle du paragraphe 3) b) de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

41

2. Les deux références que je viens de faire auront, je l'espère, annoncé l'objet de ma plaidoirie de ce jour. Nos amis de la Partie adverse ont inlassablement invoqué la doctrine pour étayer la thèse ou développer l'idée que la pratique ne suffit pas à établir une frontière. Je crains fort que leurs efforts n'aient été vains. D'abord, le Chili ne soutient pas que la pratique des Parties prouve l'existence entre elles d'accord tacite. Ensuite, le Chili ne prétend pas que la pratique des Parties est constitutive d'un droit sur des zones maritimes. Enfin, le Chili ne prétend pas non plus que la pratique des Parties est une circonstance pertinente justifiant que la frontière maritime soit tracée *de novo* ou *ab initio*.

3. Ce que dit le Chili, c'est tout simplement que la pratique des Parties montre que le Pérou et le Chili considéraient tous les deux qu'une frontière maritime permanente à vocation générale avait été établie le long du parallèle géographique. En d'autres termes, la pratique des parties confirme l'existence et le sens de l'accord de 1952 sur leur frontière maritime.

¹¹⁹ Abréviations : MP = mémoire du Pérou, CMC = contre-mémoire du Chili ; RP = réplique du Pérou ; DC = duplicata du Chili.

¹²⁰ Affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*.

A. Résumé de la pratique des Parties

4. La pratique des Parties que je souhaite exposer à la Cour ce matin — ce qui nous occupera probablement jusqu'au déjeuner — est celle qui ressort de toutes sortes de documents officiels, dont des lois et règlements des communications officielles entre les ministères des relations extérieures des Parties, aussi bien que des actes, décisions et publications officiels émanant de divers organes des Parties, dont voici un échantillonnage.

[Affichage.]

5. Vous voyez maintenant à l'écran un tableau descriptif d'un échantillonnage de ces documents officiels — que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 72 de votre dossier —. Comme nos amis du Pérou ne vous ont pas dit en quoi consistaient ces documents, nous allons prendre le temps de le faire. Ces documents ont été soit communiqués par le Pérou au Chili, soit émis conjointement par les deux pays. Le tableau indique leur descriptif, leur date, ainsi que les références sous lesquelles ils figurent dans les écritures. Les passages-clés sont surlignés à votre intention. Leurs termes sont clairs. Il est question dans ces documents de :

- navires ayant franchi illégalement «la frontière péruvo-chilienne» pour pénétrer «dans les eaux péruviennes» ;
 - violations constantes de «la frontière maritime du Pérou» ;
 - franchissements illicites répétés de la «frontière maritime [du Pérou]» ;
 - la «ligne frontière» (*línea fronteriza*) ;
 - «la frontière maritime péruvienne» ;
 - la «limite de la juridiction [du Chili]», dont le franchissement, selon le Pérou, constituait une violation des «eaux juridictionnelles péruviennes», un terme qui, selon le Pérou, désigne son domaine maritime s'étendant sur 200 milles marins¹²¹ ;
- 42** — il y est question aussi des «limites des eaux juridictionnelles du Pérou».

Mais il y a plus. A la page suivante, qui apparaît maintenant à l'écran, vous pouvez lire :

- «parallèle de la frontière maritime partant de la borne n° 1 ;
- «parallèle de la frontière maritime» ;
- encore une fois, «limite de la juridiction» ;

¹²¹ Voir RP, par. 24.

— ou «limite maritime» (*límite marítimo*), expression qui figure, comme vous pouvez le voir, dans plusieurs documents ;

Et, à la page suivante, vous lirez :

— «ligne frontière» ;

— «ligne de démarcation correspondant à la frontière maritime» et, de nouveau,

— «frontière maritime».

6. Selon la jurisprudence de la Cour, ces expressions officielles de la reconnaissance de la frontière maritime constituent «la preuve des vues officielles [du Pérou]»¹²². Celui-ci ne saurait à présent les renier. Il ne saurait non plus attendre sérieusement de la Cour qu'elle fasse abstraction des lettres sans équivoque dans lesquelles ces vues sont exprimées.

7. Un autre fait gênant pour le Pérou est que, dans aucun de ces documents officiels exprimant positions et reconnaissance, il n'est question d'un quelconque arrangement provisoire concernant la pêche côtière. Il y est en revanche question d'une «frontière» maritime ou d'une «limite» maritime, ou encore d'une «ligne de démarcation correspondant à la frontière maritime» — expressions claires et non restrictives.

8. Je sais bien que Sir Michael Wood a affirmé le contraire mardi. Il a dit que «des expressions telles que «ligne frontière maritime» ou «limite maritime» ... n'évoqu[ai]ent ... pas une «frontière maritime définitive et à vocation générale», contrairement à ce que le Chili affirm[ait]», que pareille terminologie était «imprécise et non technique»¹²³, mais il n'a rien suggéré de mieux. Et, en fait, un peu plus tard, M. Bundy a déclaré que le traité de 1984 entre le Chili et l'Argentine et l'échange de notes de 2011 entre le Pérou et l'Équateur étaient des accords de délimitation complets parce qu'ils définissaient expressément des frontières maritimes¹²⁴. Je ne doute pas que le Pérou nous informera, le moment venu, de la terminologie qu'il préfère pour désigner des frontières maritimes. En attendant, je relève — et c'est là un point important — que,

¹²² *Minquiers et Ecréhous (France c. Royaume-Uni)*, C.I.J. Recueil 1953, p. 71, confirmée dans *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 257.

¹²³ CR 2012/28, p. 40, par. 55 (Wood).

¹²⁴ *Ibid.*, p. 62, par. 31 et suivants.

43 dans les documents officiels illustrant l'historique de ses rapports avec l'Equateur, le Pérou n'a pas une seule fois mis en doute, ni encore moins contesté, l'emploi d'expressions telles que «frontière maritime» ou «limite maritime».

9. Non seulement la terminologie employée par les Parties est claire et non restrictive, mais, comme nous le verrons, il a été donné effet à la frontière maritime dans divers domaines qui n'ont aucun rapport avec les pêcheries, la prospection d'hydrocarbures ou la juridiction sur l'espace aérien.

10. De fait, Monsieur le président, le Pérou n'a jamais établi de zone de pêche : en revanche, il a établi, et a toujours, une zone maritime unique de 200 milles marins, appelée également «domaine maritime», qui présente les caractéristiques d'une mer territoriale. Ce qu'avance maintenant le Pérou quant à une limite qui n'aurait été établie qu'aux fins de la pêche ne tient pas, vu qu'il n'y a jamais eu de zone de pêche à délimiter.

11. J'ai dit, il y a quelques minutes, que les documents et actes officiels des Parties attestaient l'existence de la frontière. Certes, mais l'absence d'évènements est tout aussi révélatrice. Il n'y a eu aucune tension, liée à des revendications concurrentes ou à des incertitudes sur l'emplacement de la frontière ; il n'y a pas eu d'affrontement ni d'engagement entre nos forces navales. Le Pérou n'a jamais exercé aucune juridiction au sud du parallèle constituant la frontière ; et le Chili n'a jamais exercé aucune juridiction au nord de celui-ci. Depuis des décennies, les Parties n'ont cessé d'exercer paisiblement, dans un esprit d'ouverture, leur juridiction de part et d'autre de cette frontière.

B. Les deux Parties ont reconnu leur frontière maritime lors des négociations sur l'accès de la Bolivie à la mer

12. Je passe maintenant à des exemples que j'examinerai plus en détail ; le premier de ceux que je vais vous présenter ce matin a trait aux négociations menées en 1975-1976 en vue d'accorder à la Bolivie un accès à la mer. En décembre 1975, le Chili a soumis une proposition précise à la Bolivie en vue de l'établissement d'un couloir terrestre. Cette proposition prévoyait aussi l'octroi «[d'une] mer territoriale, [d'une] zone économique et [d'un] plateau continental»¹²⁵.

¹²⁵ Voir DC, vol. II, annexe 25, p. 135, par. 4 d).

Le Chili a consulté le Pérou, dont l'accord préalable était requis en matière de cession territoriale en vertu du protocole relatif au traité de Lima conclu en 1929¹²⁶. Le Pérou a donc reçu les propositions de la Bolivie et du Chili, et leur en a accusé réception¹²⁷.

44 13. En janvier 1976, le Pérou a pris connaissance de la proposition du Chili¹²⁸ qui entendait accorder à la Bolivie «le territoire maritime situé entre les parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte qui serait cédé» à la Bolivie¹²⁹.

[Affichage.]

14. C'est ce que montre le croquis affiché sur votre écran, qui figure aussi sous l'onglet n° 73 de votre dossier. La zone maritime de la Bolivie aurait été délimitée, comme je l'ai dit, par deux parallèles : au nord, la frontière maritime existante entre le Chili et le Pérou, au sud le parallèle qui aurait constitué la frontière terrestre entre le Chili et la Bolivie après la cession de territoire.

15. Cette proposition a été soumise à une commission péruvienne *ad hoc*. Celle-ci était dirigée par le président Bustamante y Rivero qui, comme vous le savez, avait co-signé la proclamation du Pérou sur la zone maritime en 1947 et, après avoir été président de la Cour, était à la retraite depuis six ans. La proposition du Chili était fort simple, comme vous pouvez le constater sur le croquis : s'il pouvait offrir un couloir terrestre et des zones maritimes à la Bolivie, c'est parce qu'une frontière maritime avait été établie entre lui et le Pérou, qui délimitait l'ensemble des zones maritimes — je le répète : «[la] mer territoriale, [la] zone économique et [le] plateau continental» — et suivait le parallèle indiqué.

16. Le Pérou n'a élevé d'objection sur aucun de ces points, qui revêtent une importance capitale en la présente espèce. Lorsque des représentants du Chili et du Pérou se sont rencontrés en juillet 1976, il était entendu de part et d'autre que la frontière maritime entre les deux Etats avait été établie et que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale était applicable entre eux¹³⁰. Sir Michael Wood a déclaré que «le Chili n'a[vait] produit aucun élément prouvant la réalité des consultations auxquelles il se réf[érait] et qui, à [la] connaissance [du Pérou], n'[avaie]nt

¹²⁶ Voir MP, annexe 45, p. 239, art. 1 ; DC, vol. II, annexe 25, p. 137, par. 4 n).

¹²⁷ Voir DC, vol. II, annexe 26, par. 2.

¹²⁸ Voir DC, vol. II, annexe 26, p. 141, par. 3.

¹²⁹ *Ibid.*, annexe 25, p. 135, par. 4 d), point 3.

¹³⁰ *Ibid.*, annexe 55, p. 321.

45 jamais eu lieu»¹³¹. Le fait est, Monsieur le président, que le Chili a fourni à la Cour les procès-verbaux de ces pourparlers avec le Pérou¹³², et que le Pérou ne l'a pas fait. A la suite de la rencontre de juillet 1976 entre les Parties, le Pérou a fait une contre-proposition qui portait essentiellement sur le couloir terrestre¹³³. Comme sir Michael Wood vous l'a dit, le Pérou proposait d'en placer la partie côtière sous la souveraineté partagée du Chili, du Pérou et de la Bolivie, et de soumettre le port chilien d'Arica à l'administration conjointe des trois Etats¹³⁴.

17. Voilà à quoi tenait la différence entre la proposition du Pérou et celle du Chili. Le Pérou n'a pas dit alors qu'il n'existait pas de frontière maritime ; il n'a pas non plus dit que la frontière ne suivait pas le parallèle ; il n'a pas davantage dit qu'il pouvait prétendre à des droits au sud du parallèle constituant la frontière ; s'il avait eu des préoccupations sur telle ou telle de ces questions essentielles, le Pérou aurait naturellement dû les exprimer, ce qu'il n'aurait d'ailleurs pas manqué de faire. En fait, le Pérou a admis que le Chili — le Chili, et non le Pérou — pouvait accorder à la Bolivie «[l]a souveraineté exclusive ... sur la mer»¹³⁵. Si le Pérou considérait — comme il le prétend maintenant, trente ans après les faits — que le Chili n'avait rien de tel à octroyer, il aurait certainement répliqué que nul ne saurait céder ce qu'il ne possède pas — *Nemo dat quod non habet*.

18. Je me rends compte que le Pérou a soigneusement évité, mardi, d'aborder la teneur de ces négociations. Il a préféré réagir à deux croquis figurant dans la duplique du Chili. L'un d'eux, qui est reproduit à l'annexe 87 de la duplique, est tiré d'un document publié par le Gouvernement chilien en 1978 concernant les négociations relatives au couloir bolivien. Dans ses écritures, le Chili n'a pas laissé entendre que ce croquis aurait été établi par le Pérou, et le croquis lui-même ne contient aucune indication en ce sens. Il s'agissait en fait de l'illustration, publiée il y a 35 ans par le Chili, de la contre-proposition du Pérou. A notre connaissance, le Pérou n'a élevé aucune protestation concernant cette publication officielle, ce qui montre qu'il n'a jamais considéré qu'il

¹³¹ CR 2012/28, p. 44, par. 70 (Wood).

¹³² DC, vol. II, annexes 26, 54 et 55.

¹³³ Voir *ibid.* vol. III, annexe 87, p. 537.

¹³⁴ CR 2012/28, p. 45, par. 72 (Wood).

¹³⁵ DC, vol. III, annexe 87, p. 537, par. 4.

pourrait y avoir la moindre confusion sur ce croquis. Quant à la figure 72 de la duplique du Chili, qui a été montrée à la Cour mardi, elle a bien évidemment été établie pour les besoins de notre cause en la présente espèce.

19. J'en reviens au fond de la question que, comme je l'ai dit, le Pérou cherche à éluder. Lors des négociations relatives au couloir bolivien, le Pérou ne s'est manifestement pas élevé contre l'idée qu'il appartenait au Chili — je le répète, au Chili et non pas au Pérou — d'accorder un espace maritime à la Bolivie, et que cet espace maritime serait délimité par deux parallèles. Comme nous l'avons montré dans notre duplique, voilà comment la situation était généralement comprise¹³⁶.

46

C. Les deux Parties ont reconnu l'existence de leur frontière maritime lors de négociations sur l'octroi de droits de pêche spéciaux à leurs nationaux

20. Le second exemple de la pratique que je souhaite porter à votre attention est celui des négociations qui ont eu lieu entre le Chili et le Pérou en vue de permettre aux pêcheurs de chacun des deux Etats de pêcher au-delà de la frontière maritime. L'accord envisagé se distinguait de celui de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en ce que celui-ci faisait bénéficier d'une tolérance les navires naviguant par inadvertance dans la zone tampon établie de part et d'autre du parallèle constituant la frontière, mais ne les autorisait pas à y pêcher. Lors des négociations, les deux Parties ont, encore une fois, reconnu l'existence de leur frontière. Les négociations ont eu lieu en 1954-55, puis ont repris en 1961. Je me concentrerai sur celles de 1961.

21. Le Chili proposait d'autoriser les pêcheurs péruviens à opérer dans une zone s'étendant sur 50 milles marins au sud de «la frontière entre le Chili et le Pérou»¹³⁷, moyennant réciprocité pour les pêcheurs chiliens au nord de la frontière. Ce qu'il s'agissait d'établir s'apparentait donc à un régime de reconnaissance mutuelle, et n'était pas une simple zone de tolérance, comme l'a laissé entendre le Pérou mardi dernier¹³⁸. Le Chili motivait ainsi sa proposition :

¹³⁶ *Ibid.*, vol. V, fig. 73.

¹³⁷ CMC, vol. III, annexe 72, p. 547, par. 1.

¹³⁸ CR 2012/28, p. 38, par. 47 (Wood).

«étant donné que les bancs d’anchois se déplacent le long de la zone frontalière ... les entreprises de pêche des ports d’Arica [au Chili] et d’Ilo [au Pérou] sont contraintes de cesser leurs opérations pendant de longues périodes faute de poissons»¹³⁹.

Le Gouvernement péruvien a soumis la proposition à la section nationale péruvienne de la commission permanente du Pacifique Sud, instance permanente composée de hauts responsables péruviens qui, dans son rapport, s’est ainsi exprimée :

«[I] est démontré que les déplacements des bancs de poissons le long de la ligne frontière affectent les entreprises de pêche industrielle des ports proches de celle-ci, notamment ceux d’Ilo et d’Arica, dans une mesure qui dépend de la distance de la frontière et des espèces de poissons.»¹⁴⁰

22. Ainsi, en 1961, ni l’une ni l’autre des Parties ne faisait référence à l’existence d’une ligne provisoire de délimitation des zones de pêche. En revanche, elles utilisaient toutes deux les termes «frontière» et «ligne frontière», désignant une frontière définitive à vocation générale.

47

23. Le Chili a joint les documents pertinents à son contre-mémoire en mars 2010, à la suite de quoi le Pérou est demeuré silencieux sur cette question pendant près de trois ans, jusqu’à ce que sir Michael y consacre trois phrases mardi dernier. Il n’a rien trouvé à dire au sujet du rapport péruvien et des mentions d’une «frontière» et d’une «ligne frontière» qui y figurent ; quant à la proposition du Chili, il a affirmé que bien que celle-ci renvoyât à la «frontière entre le Chili et le Pérou», «il n’[y]était fait aucune mention d’une frontière maritime préexistante»¹⁴¹.

24. Mais à quoi donc le Chili se référerait-il, sinon à la frontière maritime ? Le Pérou veut-t-il faire croire que le Chili proposait en réalité d’autoriser la pêche sur une distance de 50 milles marins de part et d’autre de la frontière terrestre ? S’agissait-il de la pêche au crabe ? Ou peut-être le Pérou veut-t-il dire que le terme «frontière» désignait non pas une frontière existante, mais une frontière hypothétique ou restant à convenir ?

25. Quoi qu’il ait voulu dire — et peut-être le découvrirons-nous la semaine prochaine —, on ne peut manquer de s’interroger sur la raison pour laquelle le Pérou a attendu 52 ans avant de s’élever contre l’emploi du terme «frontière» pour désigner ce que son voisin, depuis le départ, avait toujours considéré comme tel.

¹³⁹ CMC, vol. III, annexe 72, p. 545, par. 1.

¹⁴⁰ *Ibid.*, annexe 120, p. 777, par. 2.

¹⁴¹ CR 2012/28, p. 38, par. 49 (Wood).

D. L'exercice par les Parties de leur autorité souveraine sur leurs espaces maritimes respectifs confirme l'existence entre elles d'une frontière maritime

26. J'aborde maintenant la pratique des Parties concernant les limites des espaces maritimes dans lesquels chacune exerce son autorité souveraine. Il importe, à cet égard, de souligner que le Chili et le Pérou ont employé des parallèles pour délimiter les subdivisions des zones relevant de la compétence de leurs marines respectives. Ce faisant, ils ont, l'un comme l'autre, respecté le parallèle constituant la frontière. Des croquis apparaîtront dans un instant à l'écran pour illustrer la pratique des Parties à cet égard ; je commencerai par celle du Pérou. La version complète de cette figure se trouve sous l'onglet n° 74 de votre dossier.

[Affichage.]

27. En 1969, le Pérou a créé, dans sa marine nationale, un corps de garde-côtes chargé de surveiller les «eaux relevant de la juridiction du Pérou»¹⁴². Les eaux péruviennes ont alors été divisées en secteurs relevant d'unités locales, comme vous le voyez sur le croquis. Un décret présidentiel de 1987¹⁴³ a délimité chacun de ces secteurs, dénommés, districts maritimes, par deux parallèles. La marine y exerce de multiples attributions, dont :

- i) le contrôle de la circulation et la sécurité de la navigation ;
- ii) la sauvegarde des vies humaines ;
- 48 iii) la lutte contre la pollution ;
- iv) la délivrance de permis de construction d'ouvrages temporaires ou permanents en mer ;
- v) l'autorisation et la supervision des activités de recherche scientifique¹⁴⁴.

28. Il s'agit d'activités qui sont typiquement celles exercées par les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental¹⁴⁵, et non d'attributions directement et exclusivement liées à la pêche.

[Affichage.]

29. Le district maritime le plus méridional du Pérou, sur lequel j'appelle maintenant votre attention — le n° 31 — est représenté à l'écran. Il couvre la zone «s'étendant ... entre le parallèle

¹⁴² MP, vol. II, annexe 14, p. 61, art. 1.

¹⁴³ DC, vol. III, annexe 90, p. 557-558, art. A-020301.

¹⁴⁴ DC, vol. III, annexe 90, p. 554-557, art. A-010201 et A-020201.

¹⁴⁵ CNUDM, art. 56 et 77.

situé par 16° 25' S ... et la limite frontalière, ou *límite fronterizo*, entre le Pérou et le Chili»¹⁴⁶. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans le contexte de la définition de zones de juridiction maritime, le terme de «limite frontalière» peut difficilement être qualifié d'équivoque.

30. M. Bundy a pourtant prétendu le contraire, en affirmant que la «limite frontalière» désignait la frontière terrestre¹⁴⁷.

[Affichage.]

Si cela était exact, vous le voyez maintenant à l'écran, la limite supérieure du district maritime n° 31 du Pérou serait intégralement définie par le parallèle situé par 16° 25' S, et ce, sur une distance de 200 milles. Cependant, au sud, ce district serait délimité par un point situé sur la côte. Quel genre de district maritime serait-ce là ? Sur quelles eaux la marine péruvienne exercerait-elle son contrôle ? Est-il possible qu'elle l'ignore elle-même et qu'elle n'ait pas besoin de le savoir ?

31. La lecture qu'avance le Pérou de sa propre législation n'est tout simplement pas crédible.

[Affichage.]

32. Encore qu'il ne soit guère besoin de se reporter à de plus amples éléments de preuve, examinons à présent le district maritime le plus septentrional du Pérou, le n° 11, qui apparaît sur la carte, en haut de l'écran. Ce district est défini, dans le décret péruvien de 1987, comme s'étendant «de la frontière maritime avec l'Equateur, au ... parallèle situé par 06° 21' S»¹⁴⁸. Ce nonobstant, le Pérou soutient devant la Cour que, jusqu'en mai 2011, il n'existait aucune délimitation maritime entre lui et l'Equateur. Que faut-il donc comprendre ? Que la législation péruvienne faisait référence à des frontières maritimes inexistantes ? Qu'elle faisait référence à une délimitation hypothétique, qui ne serait établie que 24 ans plus tard ?

49

33. Le fait est, Monsieur le président, qu'en 1987, le Pérou a défini ses districts maritimes, fort correctement, en fonction de ses deux frontières maritimes, celle avec l'Equateur au nord, et celle avec le Chili au sud.

¹⁴⁶ DC, vol. III., annexe 90, p. 558, art. A-020301 f).

¹⁴⁷ CR 2012/28, p. 61-62, par. 29 (Bundy).

¹⁴⁸ DC, vol. III., annexe 90, p. 557, art. A-020301 a).

[Affichage.]

34. J'aborde à présent la pratique du Chili. Au nord, celui-ci utilise également des parallèles pour délimiter ses gouvernorats maritimes ou *Gobernaciones*¹⁴⁹. Les attributions qu'y exerce la marine chilienne sont très comparables à celles de la marine péruvienne de l'autre côté de la frontière¹⁵⁰. Elles aussi débordent très largement le seul contrôle de la pêche.

[Affichage.]

35. Le gouvernorat maritime chilien d'Arica apparaît en surbrillance à l'écran. Il est limité, au nord, par la «frontière politique internationale entre le Chili et le Pérou» ou *límite político internacional*¹⁵¹. Nous verrons dans un instant que ce terme a également été employé dans la pratique bilatérale du Chili et du Pérou, de même que dans celle du Chili et de l'Argentine¹⁵², pour désigner leurs frontières maritimes.

36. Comme je l'ai dit, il ne s'est jamais produit, entre les marines des Parties, aucun incident ayant pour origine des prétentions concurrentes ou des incertitudes concernant la frontière, et je vais vous expliquer pourquoi.

[Affichage.]

37. Le Chili a produit un croquis tiré des règles d'engagement de sa marine, adoptées dans les années 1990. Ce croquis, qui apparaît maintenant à l'écran, figure également sous l'onglet n° 75. J'attire tout d'abord votre attention sur la partie supérieure de la carte. Les eaux péruviennes y sont désignées comme la «mer territoriale péruvienne» (*Mar Territorial Peruano*). A la différence du Chili, le Pérou a un domaine maritime indifférencié de 200 milles marins. Comme vous pouvez le voir, la limite de son espace maritime au sud, sur toute sa largeur, est le parallèle constituant la frontière ; cette limite dépasse même, vers l'ouest, la limite extérieure de la ZEE du Chili, également représentée sur la carte. Vous voyez ensuite une zone rectangulaire hachurée au centre de la carte : il s'agit de la zone tampon établie de part et d'autre du parallèle

50

¹⁴⁹ RP, vol. II, annexe 24, p. 187, art. 1.

¹⁵⁰ DC, vol. II, annexe 44, p. 237-238, art. 3.

¹⁵¹ RP, vol. II, annexe 24, p. 187, art. 1.

¹⁵² DC, vol. II, annexe 9, p. 45 ; *ibid.*, annexe 10, pp. 49 et 51 ; *ibid.*, annexe 11, p. 59, par. 2.

constituant la frontière maritime ; elle est dénommée «zone frontière maritime spéciale», désignation qui reprend, bien entendu, la terminologie du titre de l'accord de 1954.

[Affichage.]

Si nous agrandissons maintenant la partie droite de la carte, qui apparaît ici sous forme d'encadré, nous constatons que la frontière est clairement indiquée comme suivant le parallèle qui part de la borne n° 1.

38. Comme je l'ai dit, le Pérou n'a présenté à la Cour aucun document équivalent. Mais vous avez entendu M. Paulsson nous raconter comment le *Diez Canseco*, corvette de la marine péruvienne qui poursuivait un navire de pêche chilien, s'est arrêté juste avant la «ligne frontière»¹⁵³. Le terme «ligne frontière» n'est pas de moi, il a été employé par le ministre péruvien des relations extérieures dans la communication qu'il a adressée au Chili à la suite de cet incident en 1966. Nous savons donc comment la marine nationale et le ministère des relations extérieures du Pérou comprenaient la situation et comment ils l'ont présentée au Chili. Leur position sur la question était claire, de même que l'expression qu'ils ont employée : «la ligne frontière».

E. Le dispositif institué par le Pérou pour contrôler les navires à l'entrée et à la sortie de son domaine maritime confirme l'existence de ses frontières maritimes avec le Chili et l'Equateur

39. J'en viens maintenant au dispositif institué par le Pérou pour contrôler la circulation maritime.

40. En 1988, le Pérou a adopté une réglementation imposant aux navires une obligation de signalement. MM. Pellet et Bundy y ont tous deux fait allusion, sans s'y attarder, se contentant d'indiquer que cette réglementation obligeait les navires à se signaler pour les besoins des opérations de recherche et de sauvetage en mer (SAR) ; ils ont cependant précisé que la définition des zones établies aux fins de ces opérations, ou zones SAR, ne préjugeait en rien des limites maritimes entre Etats¹⁵⁴. Mes confrères de la Partie adverse n'ont toutefois pas souhaité vous présenter le texte même de la réglementation ni, du reste, s'étendre sur son application concrète. C'est ce que je me propose de faire maintenant.

¹⁵³ CMC, vol. III, annexe 75, p. 561-563, par. 3.

¹⁵⁴ CR 2012/28, p. 60, par. 25 (Bundy).

51

41. La réglementation péruvienne impose à «tout bateau sous pavillon national ou étranger ... qui pénètre dans les eaux péruviennes»¹⁵⁵, également dénommées «eaux juridictionnelles»¹⁵⁶, de se signaler lorsqu'il entre dans l'espace maritime du Pérou et lorsqu'il en sort. Il est fait expressément référence au «parallèle [situé par] 18° 21' de latitude sud»¹⁵⁷. Ainsi, c'est bien simple, le Pérou exige que tout navire, quel qu'en soit le type, se signale lorsqu'il franchit dans un sens ou dans l'autre, la limite des «eaux péruviennes». Il n'est nullement question de la zone SAR du Pérou, qui s'étend sur quelque 3000 milles marins à partir de la côte. Ce qui importe ici, c'est que, en fixant cette obligation de signalement à l'entrée et à la sortie de sa zone de 200 milles marins, le Pérou a défini les limites de celle-ci. Quelles que soient les autres conditions en vigueur dans sa zone SAR, l'obligation faite aux navires de signaler leur position, s'applique clairement au domaine maritime du Pérou.

42. On notera, à cet égard, que le nom complet du dispositif de signalement (connu sous l'acronyme SISPER), est, «système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime péruvien»¹⁵⁸. Il est bel et bien question du «domaine maritime péruvien». Or, lorsque le Pérou a produit la réglementation SISPER en annexe de sa réplique, le terme «domaine maritime» s'est, en quelque sorte, «perdu» en cours de route¹⁵⁹. Le Pérou cherche à dissimuler le fait que sa réglementation mentionne les limites de son domaine maritime. Il a donc, aussi étrange que cela puisse paraître, supprimé ces deux mots.

43. Par la suite, trois nouvelles versions de la réglementation péruvienne ont été adoptées, en 1991, 1994 et 2001¹⁶⁰. La teneur du texte n'a fondamentalement pas été modifiée, la version de 1991 comportant toutefois un modèle de «plan de navigation» à soumettre aux autorités¹⁶¹. Ce plan type comporte une section intitulée «Intersection avec les parallèles marquant les limites de la juridiction péruvienne»¹⁶² — relevons l'emploi du pluriel, «parallèles» -- et précise les coordonnées

¹⁵⁵ CMC, vol. IV, annexe 175, p. 1065, section 1.34.

¹⁵⁶ *Ibid.*, section 1.35.

¹⁵⁷ Voir DP, vol. II, annexe 31; RP, par. 4.31. et nbp 385.

¹⁵⁸ *Ibid.*, section 1.35.

¹⁵⁹ Voir, RP, vol. II, annexe 13 ; RP, par. 4.31 et note 385.

¹⁶⁰ Voir CMC, vol. IV, annexes 178, 180 et 193.

¹⁶¹ *Ibid.*, annexe 178, p. 1093, annexe 3).

¹⁶² *Ibid.*, section 12.

des deux parallèles frontières du Pérou. Le parallèle méridional qui y est défini est la ligne constituant la frontière maritime entre le Pérou et le Chili. Rien dans le texte n'indique que ce tracé serait, à quelque titre que ce soit, provisoire, ni qu'il s'appliquerait uniquement aux bateaux de pêche péruviens et chiliens.

44. Les textes relatifs au dispositif SISPER comprennent des rapports types destinés à faciliter le respect de la réglementation. On y trouve un exemple de point d'entrée dans le domaine maritime du Pérou.

[Affichage.]

52 Le point d'entrée donné comme exemple dans la version de 1991 est représenté sur la carte qui s'affiche actuellement à l'écran ; il est signalé par un petit triangle à gauche.

45. Le Chili s'est également procuré 68 rapports de signalement SISPER présentés entre 2005 et 2010 par des navires marchands battant différents pavillons¹⁶³.

[Affichage.]

Nous avons reporté sur la carte que vous avez sous les yeux les positions notifiées par ces navires. Vous pouvez voir les points d'entrée dans le domaine maritime du Pérou à partir du sud, représentés en violet par les petites flèches orientées vers le nord.

[Affichage.]

Toujours sur la même carte, vous pouvez voir les points de sortie du domaine maritime du Pérou, marqués en vert. On constate que le point fourni à titre d'exemple dans le rapport type du Pérou, ainsi que les points d'entrée et de sortie signalés par les navires marchands, sont tous alignés sur le parallèle constituant la frontière. Vous trouverez cette carte sous l'onglet n° 76 du dossier. Elle montre également, une fois encore, que la frontière se poursuit vers l'ouest au-delà de la limite extérieure de la zone de 200 milles marins du Chili : le domaine maritime du Pérou est donc délimité sur toute sa largeur par le parallèle constituant la frontière. Mon collègue David Colson reviendra sur ce point cet après-midi.

[Affichage.]

¹⁶³ Ces formulaires ont été rassemblés dans l'annexe 154 de la duplique du Chili, vol. IV.

46. En appliquant la même méthode, nous avons reporté sur cette carte les points d'entrée et de sortie du domaine maritime du Pérou côté nord ; ils apparaissent maintenant à l'écran. Le parallèle constituant la frontière avec l'Equateur étant représenté sur la carte, on constate, une fois encore, l'alignement sur lui des points d'entrée et sortie. Cette carte figure sous l'onglet n° 77. En résumé, le Pérou applique systématiquement sa réglementation aux deux «frontières maritimes», ou «parallèles frontières», qui le séparent, respectivement, de l'Equateur, au nord, et du Chili, au sud.

53

F. La réglementation des Parties en matière de pêche et la reconnaissance, dans son application, de leur frontière maritime

1. La réglementation de la pêche dans les zones maritimes respectives des Parties

47. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à la pratique du Chili et du Pérou en matière de réglementation de la pêche¹⁶⁴. Les documents versés au dossier à ce sujet remontent jusqu'au milieu des années 1950, et montrent abondamment que les deux Etats ont marqué par cette pratique qu'ils reconnaissaient et respectaient la frontière maritime.

48. Il me semble utile de souligner que la pêche est la principale activité économique exercée dans les eaux se trouvant au voisinage de la frontière maritime. Il en résulte que dans ces eaux, l'exercice de la juridiction souveraine se manifeste avant tout sous la forme du contrôle de la pêche.

49. Ainsi, le Pérou, dès les années 1950, a interdit aux navires étrangers n'ayant pas obtenu un permis spécial de pêcher dans les «eaux juridictionnelles péruviennes»¹⁶⁵, expression qui a été remplacée plus tard par «eaux territoriales»¹⁶⁶, et plus tard encore par «domaine maritime»¹⁶⁷. Ces termes désignent une zone où s'exerce la juridiction pleine et entière du Pérou. Ils ne désignent pas simplement une zone de pêche, et d'ailleurs, comme je l'ai dit, le Pérou n'a jamais eu une telle zone.

¹⁶⁴ Voir CMC, chapitre III.4.B., p. 148-154 ; DC, chapitre III.5.B., p. 107-109.

¹⁶⁵ DC, vol. III, annexe 82, art. 1.

¹⁶⁶ Art. 133 du Règlement relatif aux capitaineries et à la marine marchande, cité dans CMC, vol. III, annexe 74.

¹⁶⁷ Art. C-070004 du Règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, cité dans CMC, vol. IV, annexes 176 et 177.

50. La pratique du Chili en matière de réglementation de la pêche est clairement révélatrice de l'existence de la frontière maritime et de son tracé¹⁶⁸. Permettez-moi de vous en donner deux exemples, en précisant d'emblée que dans ni l'un ni l'autre cas, le Pérou n'a élevé la moindre objection :

- a) premièrement, le Chili a promulgué en décembre 1986 un arrêté réglementant la pêche dans une zone située au sud du «parallèle constituant la frontière maritime septentrionale» du Chili¹⁶⁹.
- b) deuxièmement, les autorités chiliennes, entre 1971 et 1993¹⁷⁰, mais principalement après 1980, ont délivré neuf licences à des entreprises de pêche industrielle pour des activités dans des secteurs voisins de la frontière. La délivrance de chaque licence a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* chilien dont il était loisible au Pérou de prendre connaissance. Vous trouverez dans votre dossier, sous l'onglet n° 78, un tableau où sont résumées les publications pertinentes. Vous pourrez voir que chacune des licences délivrées précisait que la «zone d'opérations» était limitée au nord par le parallèle passant par la borne frontière n° 1 à la latitude 18° 20' S ou 18° 21' S.

54

51. Etant donné que la réglementation de la pêche par chacune des Parties est une manifestation — une manifestation importante — de l'exercice de ses droits souverains dans sa zone de 200 milles, elles ont l'une et l'autre traité les activités de pêche *non autorisées* comme des violations desdits droits. Ainsi, les autorités chiliennes, au début des années 1960 et des années 1970, ont à maintes reprises engagé les pêcheurs d'Arica à s'abstenir de pêcher «au nord de la ligne frontière»¹⁷¹ ou «au nord du parallèle constituant la frontière»¹⁷².

52. De son côté, dans ses communications officielles adressées à d'autres Etats pour leur demander de veiller à ce que leurs nationaux respectent la frontière, le Pérou a expressément fait référence à la déclaration de Santiago aussi bien qu'à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Ainsi :

¹⁶⁸ Voir CMC, par. 3.61, 3.64 et 3.66 ; DC, chapitre III.5.G.2., p. 122-123.

¹⁶⁹ CMC, vol. III, annexe 134, art. 1.

¹⁷⁰ Voir DC, vol. II, annexes 53, 59-63 et 65-67.

¹⁷¹ CMC, vol. III, annexe 119, par. 3 ; voir aussi *ibid.*, annexe 118, par. 1.

¹⁷² *Ibid.*, annexe 128, d) du premier paragraphe.

- a) En 1962, il s'est plaint d'incursions répétées de navires de pêche chiliens dans les eaux péruviennes, déclarant ce qui suit : «[p]renant pleinement en compte l'«esprit et la lettre de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale» ... [le Pérou] prie le Gouvernement chilien de bien vouloir prendre ... des mesures visant à mettre fin à ces incursions illicites et faire savoir aux propriétaires de navires de pêche qu'ils doivent cesser de pêcher au nord de la frontière entre le Pérou et le Chili»¹⁷³.
- b) Pour sa part, le Chili s'est plaint en 1965 de ce que la présence de navires péruviens dans les eaux «situées ... au sud de la frontière entre le Chili et le Pérou» n'était «pas conforme aux dispositions de la déclaration [de Santiago]»¹⁷⁴.

Je me permets de m'arrêter un instant au document exprimant cette plainte, parce qu'il est intéressant à un autre égard. M. Bundy a affirmé que ce n'était que dans les années 1990 que le Chili avait commencé à arrêter des pêcheurs péruviens dans les eaux situées au-delà de sa mer territoriale¹⁷⁵. Il a apparemment négligé ce document, que le Pérou a pourtant versé au dossier. La plainte du Chili concernait la présence de navires péruviens dans les eaux situées à 45 milles à l'ouest d'Arica. Cette plainte date de 1965, et non pas de 1995.

55

53. J'ai commencé par montrer à la Cour qu'en de multiples occasions, des documents officiels de l'une et l'autre Parties ont fait référence expressément à une frontière maritime — et non pas à un arrangement provisoire, à une ligne définie à des fins limitées ou à un système informel conçu pour éviter les frictions entre pêcheurs.

[Affichage.]

Vous voyez maintenant s'afficher sur votre écran quelques exemples, que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 79 de votre dossier. Les documents que vous pouvez voir sont des communications officielles du Pérou datant de la période comprise entre novembre 1965 et septembre 1967. Ici, le Pérou se plaint de ce que des navires chiliens pêchent illégalement. Comme le montre le passage en surbrillance, le Pérou emploie, là encore, l'expression «frontière

¹⁷³ *Ibid.*, annexe 173, avant-dernier paragraphe.

¹⁷⁴ MP, vol. III, annexe 68, par. 1 et 2.

¹⁷⁵ CR 2012/28, p. 57, par. 12 et 13 (Bundy).

maritime». Monsieur le président, pour le Chili, cette «frontière maritime» n'est pas, et n'a jamais été, un concept enveloppé de mystère.

2. Les mesures prises par les Parties pour faire respecter la ligne frontière

De surcroît, le Pérou s'est montré très soucieux de défendre la frontière contre les incursions de navires privés chiliens, allant même pour ce faire jusqu'à recourir à la force.

54. Cinq incidents sont relatés dans des documents officiels. Le premier en date est celui du *Diez Canseco*, qui remonte à 1966 ; cette corvette de 220 pieds, dont vous voyez une photographie sur votre écran, a tiré 16 coups de canon¹⁷⁶. Les incidents ont cessé 25 ans plus tard, en 1990¹⁷⁷. Autre exemple : en septembre 1967, la corvette péruvienne *Gálvez* a poursuivi des chalutiers chiliens qui avaient violé la frontière. Le ministère péruvien des relations extérieures a ensuite émis une protestation officielle. Selon cette protestation, la marine péruvienne avait poursuivi les chalutiers jusqu'aux «limites des eaux juridictionnelles péruviennes» [*traduction du Greffe*]¹⁷⁸. On ne saurait être plus clair !

56 55. Les pêcheurs chiliens, s'ils se faisaient prendre, s'exposaient de plus à des poursuites. Le dossier renferme à cet égard le texte de quatre décisions des autorités péruviennes, dont deux datant de 1989 et deux de 2000. Selon les deux décisions de 1989, des pêcheurs chiliens ont été arrêtés au nord de «la ligne frontière de la République du Chili, dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou»¹⁷⁹. Il est question aussi dans les décisions de «la ligne constituant la frontière maritime»¹⁸⁰. Encore une fois, on ne saurait être plus clair !

56. Les quatre décisions de 1989 et 2000 reposent toutes sur le même fondement juridique ; il s'agit d'une règle interdisant aux navires étrangers de pêcher dans les eaux faisant partie du «domaine maritime» du Pérou¹⁸¹. Les quatre décisions font référence aux «eaux relevant de la

¹⁷⁶ Voir CMC, vol. III, annexe 75.

¹⁷⁷ Voir DC, vol. III, annexe 92. Voir également l'incident mentionné dans CMC, vol. III, annexe 76, par. 9 (13 mai 1966).

¹⁷⁸ CMC, vol. III, annexe 77.

¹⁷⁹ CMC, vol. IV, annexe 176, premier paragraphe ; *ibid.*, annexe 177, premier paragraphe.

¹⁸⁰ *Ibid.*, annexe 176, quatrième paragraphe ; *ibid.*, annexe 177, quatrième paragraphe.

¹⁸¹ *Ibid.*, annexe 176, avant-dernier paragraphe ; *ibid.*, annexe 177, avant-dernier paragraphe ; *ibid.*, annexe 187, sixième paragraphe ; *ibid.*, annexe 188, sixième paragraphe ; ces passages reprennent le texte de l'article C-070004 du Règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres ; voir également CMC, par. 3.92.

juridiction du Pérou»¹⁸², et il n'y est nullement question d'une zone spéciale ou d'une ligne spécialement définie pour la pêche.

57. Quelle était donc au juste la ligne frontière que, par ces décisions, les autorités péruviennes entendaient faire respecter ? Les décisions indiquent les coordonnées approximatives des secteurs en cause ainsi que leur distance approximative de la ligne frontière. Ces données sont figurées sur la carte qui s'affiche maintenant sur votre écran, que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 82 de votre dossier.

[Affichage.]

Comme le montrent les flèches reliant les points d'interception à la ligne de la frontière maritime, la ligne frontière que le Pérou entendait faire respecter était dans tous les cas le parallèle passant par la borne frontière n° 1. Un autre aspect mérite d'être signalé : l'interception opérée le plus à l'ouest par les autorités péruviennes, en un lieu repéré par le petit point rouge que vous voyez à gauche, l'a été à 65 milles du point de départ de la frontière. Je sais bien que nos amis qui plaident pour le Pérou n'ont jamais précisé ce qu'ils entendaient lorsqu'ils parlaient de frontière «proche du littoral», mais ils seraient prêts à convenir, je suppose, qu'un point situé à 65 milles de la côte n'est pas exactement proche de celle-ci.

58. Au sujet de l'interception par les autorités chiliennes de navires péruviens au sud du parallèle constituant la frontière, le dossier renferme des documents qui portent sur un total de dix-sept ans : l'année 1984, plus la période de seize ans allant de 1994 à 2009. Les documents dont il s'agit sont normalement détruits après un certain temps, et nous avons donc de la chance de disposer de pièces remontant aussi loin¹⁸³.

59. Au cours de ces dix-sept années, le Chili a intercepté plus de 300 navires péruviens dans les eaux situées au sud du parallèle constituant la frontière, y compris, bien entendu, dans les eaux que le Pérou revendique maintenant.

[Affichage.]

¹⁸² *Ibid.*, annexe 176, premier, troisième et quatrième paragraphes ; *ibid.*, annexe 177, premier, troisième et quatrième paragraphes ; *ibid.*, annexe 187, premier et second paragraphes ; *ibid.*, annexe 188, premier et second paragraphes.

¹⁸³ Les données se trouvent dans CMC, vol. VI, appendice.

57

La carte qui s'affiche maintenant sur votre écran, que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 81, représente une partie de la zone où des interceptions ont eu lieu, partie qui s'étend jusqu'à environ 80 milles au sud de la frontière ; la carte indique où ont été opérées 207 des 309 interceptions qui ont eu lieu durant la période considérée. Les lieux d'interception sont représentés par les multiples petits points que vous voyez en dessous de la ligne rouge qui marque le parallèle constituant la frontière. Comme vous pouvez le voir, des navires ont été interceptés jusqu'à une distance de 180 milles de la côte. En fait, la grande majorité des interceptions ont eu lieu bien au-delà de la mer territoriale de 12 milles du Chili, également figurée sur la carte.

60. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Pérou vous dit que les mesures tendant à faire respecter la frontière ne concernaient que «les espaces maritimes baignant les côtes des Parties»¹⁸⁴. Mais la réalité est tout autre et, si je puis dire, crève l'écran : c'est sur toute la largeur de la zone de 200 milles du Chili que la frontière a été défendue.

61. Or, les autorités navales péruviennes, à Ilo, et le consul général du Pérou à Arica, ont été avisés des interceptions par la marine chilienne. Chaque notification indiquait soit le lieu d'interception, soit la distance séparant le point d'interception de la «frontière politique internationale», soit encore les deux. La notification la plus ancienne dont nous pouvons consulter le texte intégral remonte à février 1999. On imagine mal que le Pérou ait pu se méprendre sur son sens. On y lit notamment ce qui suit :

«Le navire [péruvien] se trouvait ... trois milles à l'intérieur de la mer territoriale chilienne et en vue des phares péruvien ... et chilien ... dont l'alignement signale le parallèle passant par la borne frontière n° 1, lequel constitue la frontière politique internationale.» [*Traduction du Greffe.*]¹⁸⁵

A la suite de cette notification, le Pérou n'a émis aucune protestation. Il ne s'est pas récrié qu'aucune frontière maritime n'existait. Il n'a même pas relevé l'emploi de l'expression «frontière politique internationale».

¹⁸⁴ CR 2012/27, p. 19, par. 12 (Wagner).

¹⁸⁵ Voir CMC, vol. III, annexe 88.

3. Coordination entre les autorités navales des Parties

62. Un aspect connexe de la pratique des Parties concerne les activités entreprises en coopération par les marines des deux Etats pour faire respecter la frontière.

63. En 1995, soit assez récemment encore, la marine péruvienne et la marine chilienne ont consigné leur mémorandum d'accord sur la procédure à suivre pour escorter jusqu'aux eaux de l'Etat du pavillon les navires étrangers interceptés alors qu'ils se livraient à la pêche à l'intérieur de la zone tampon se trouvant de part et d'autre de la frontière. La procédure prévoyait que les navires seraient escortés jusqu'à une ligne dénommée, dans le mémorandum d'accord de 1995, «frontière politique internationale»¹⁸⁶ : des notifications officielles ultérieures indiquent également que des navires de pêche péruviens interceptés dans les eaux chiliennes ont été escortés jusqu'à la «frontière politique internationale». Deux au moins de ces notifications ont fait l'objet, de la part du Pérou, d'un accusé de réception, versé au dossier¹⁸⁷ ; là encore, le Pérou n'a émis aucune réserve, et n'a même pas soulevé de questions à propos de la frontière. Les journaux de bord de navires de la marine chilienne font par ailleurs état de cas où des navires de pêche péruviens qu'ils avaient escortés jusqu'à la frontière ont été ensuite pris en charge par la marine péruvienne¹⁸⁸. Encore une fois, le Pérou n'a pas élevé d'objection alors que des navires de la marine chilienne avaient navigué jusqu'au parallèle passant par la borne frontière n° 1, c'est-à-dire dans les eaux dont le Pérou affirme maintenant que, tout bien considéré, elles lui appartiennent.

64. De même, des bâtiments de la marine péruvienne ont escorté des navires chiliens surpris du mauvais côté de la frontière jusqu'au «parallèle 18° 21' 03'' S»¹⁸⁹ ou jusqu'à la «zone frontière»¹⁹⁰. On voit ainsi que dans ses propres documents, le Pérou fait indifféremment référence au parallèle passant par la borne n° 1 ou à la notion de «zone frontière».

65. Dans sa plaidoirie de mardi pour le Pérou, M. Bundy s'est abstenu de mentionner l'accord intervenu en 1995, lequel confirmait clairement l'existence de la frontière entre les Parties, et n'a pas mentionné non plus les mesures prises en exécution de cet accord. En revanche, il tenait

¹⁸⁶ Voir *ibid.*, vol. II, annexe 21, annexe «A», III.

¹⁸⁷ Voir CMC, vol. III, annexes 96 et 99.

¹⁸⁸ Voir *ibid.*, annexe 141; *ibid.*, annexe 152.

¹⁸⁹ *Ibid.*, annexe 93, par. 2.

¹⁹⁰ *Ibid.*, annexe 102, par. 1.

beaucoup à entretenir la Cour d'un autre événement, qui a eu lieu plusieurs années plus tard, en 2003. Il a cité à ce sujet une phrase tirée d'un document de la marine chilienne¹⁹¹. Je me propose de vous exposer maintenant la version complète de ce qui s'est passé.

66. En 2002, les marines chilienne et péruvienne ont entamé des pourparlers sur l'adoption d'une stratégie commune de lutte contre les activités illicites menées en mer¹⁹². Le projet de stratégie commune prévoyait que les deux Etats échangent des communications «aux fins de l'arraisonnement des bateaux naviguant dans les eaux relevant de leurs juridictions respectives»¹⁹³. En 2003, le Pérou a proposé de faire figurer dans le projet clause de sauvegarde selon laquelle le document serait «sans effet sur les positions respectives des deux Etats sur la nature, les limites ou l'étendue des zones relevant de leur juridiction, ni sur leurs positions au sujet des instruments internationaux traitant de ces questions»¹⁹⁴.

- 59 — La première chose importante que le Pérou a passée sous silence est qu'en avançant cette proposition, le Pérou manifestait pour la première fois — en 2003 — son souci de réserver sa position quant à la frontière.
- La seconde chose que le Pérou a omis de mentionner mardi est que la marine chilienne a demandé au Pérou de retirer sa proposition de clause de sauvegarde, expliquant que les questions se rapportant à la frontière internationale «ne relevaient pas de la compétence» [*traduction du Greffe*] de la marine, mais de celle du ministère des relations extérieures¹⁹⁵.
- Le troisième point omis par le Pérou est qu'en 2003 également, la marine péruvienne a tenté d'écarter certains des accords qu'elle qualifiait elle-même d'«accords en vigueur», dont l'accord de 1995 concernant la frontière politique internationale¹⁹⁶. J'ai ainsi complété le tableau.

¹⁹¹ CR 2012/28, p. 61, par. 27 (Bundy).

¹⁹² CMC, vol. II, annexe 28.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 3 c).

¹⁹⁴ RP, vol. II, annexe 88, par. 5.

¹⁹⁵ Voir RP, vol. II, annexe 89, par. 1.

¹⁹⁶ Voir CMC, vol. II, annexe 29, par. C.1.

67. Je voudrais maintenant traiter très brièvement de trois autres aspects de la pratique des Parties : premièrement, leurs activités concernant les fonds marins ; deuxièmement, les travaux de recherche scientifiques portant sur le plateau continental et la colonne d'eau ; enfin, la gestion de l'espace aérien. Je vous promets d'être extrêmement bref.

G. Activités relatives aux fonds marins : les autorisations accordées par les Parties attestent l'existence de leur frontière maritime

68. La Cour se souviendra que le plateau continental, au voisinage de la frontière maritime, est très étroit. Mais la pratique le concernant confirme l'existence de la frontière maritime.

69. Il y a une dizaine d'années, Telefónica, compagnie de télécommunications, a construit un réseau à fibres optiques dénommé South America-1, ou en abrégé SAm-1. [Affichage.] Comme vous le voyez à présent sur votre écran, et également sous l'onglet n° 82, il s'agissait d'un projet ambitieux qui englobait une bonne partie des côtes centraméricaines et sud-américaines, dans le Pacifique et dans l'Atlantique¹⁹⁷. [Affichage.] L'encadré en surbrillance montre les points où le câble atteint la terre sur les côtes du Pérou et du Chili. Ainsi, ces Etats savaient tous deux que le câble sous-marin franchirait leur frontière.

60

70. Le Pérou soumet la pose de câbles dans son domaine maritime à son autorisation et il a donc, en septembre 2000, dûment approuvé la pose de deux segments du câble SAm-1¹⁹⁸. Le fondement juridique de cette autorisation était une loi péruvienne relative au «contrôle et à la surveillance des activités maritimes»¹⁹⁹. Et le Pérou lui-même dit que cette loi vise un «large éventail d'activités» dans la zone de 200 milles marins sur laquelle celui-ci «revendi[quait] ... de[s] droits exclusifs»²⁰⁰. Il est donc clair qu'en autorisant la pose de ce câble, le Pérou exerçait ses droits souverains dans son domaine maritime, et non pas une juridiction limitée aux pêcheries. [Affichage.]

71. La carte qui s'affiche à présent, que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 83, montre la partie du segment O du câble SAm-1 dont le Pérou a autorisé la pose. Cette partie est représentée

¹⁹⁷ Source : www.fcc.gov/Bureaus/International/Orders/2000/da001826.doc.

¹⁹⁸ Voir DC, vol. III, annexe 96, p. 597, par. 1.

¹⁹⁹ Loi relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres, MP, vol. II, annexe 20.

²⁰⁰ MP, par. 3.15.

par une ligne violette, et se trouve effectivement dans le domaine maritime du Pérou²⁰¹. Vous voyez également, et c'est crucial aux fins de la présente affaire, le point terminal du segment autorisé par le Pérou : il s'arrête au parallèle 18° 21' 00" S — c'est-à-dire au parallèle géographique constituant la frontière maritime.

[Affichage.]

72. La carte représente également, en vert, le prolongement du segment O ainsi que le segment suivant du câble, le segment P. Ces parties relèvent du plateau continental et de la mer territoriale chiliens.

73. Le Chili a autorisé les recherches bathymétriques à cet effet en 1999²⁰², lesquelles ont été menées en 1999 et 2000 par deux navires de recherche. [Affichage.] Comme vous le voyez à présent à l'écran, l'itinéraire emprunté par la mission de recherche sur les fonds marins autorisée par le Chili est représenté par une ligne en pointillé, qui commence au parallèle constituant la frontière et se prolonge au sud de celui-ci.

[Affichage.]

61

74. L'autorisation accordée par le Chili pour cette mission de recherche comprenait une carte que vous pouvez à présent voir sur vos écrans, et sous l'onglet n° 84. [Affichage.] Dans l'encadré agrandi, vous voyez que le parallèle constituant la frontière est représenté par une ligne en pointillé. Il est clair que la juridiction du Chili s'étend jusqu'à ce parallèle.

75. Donc, Monsieur le président, lorsque mardi dernier, le Pérou a affirmé, non sans audace, «que les activités invoquées par le Chili ... n'avaient rien à voir avec le plateau continental»²⁰³, il avait totalement tort.

H. Les autorisations accordées par les Parties pour des missions de recherche scientifique sur le plateau continental et dans la colonne d'eau attestent l'existence de leur frontière maritime

76. J'en viens aux activités de recherche scientifique marine. Selon la CNUDM, il appartient aux Etats côtiers d'autoriser de telles recherches, dans l'exercice de leur juridiction sur leur ZEE et

²⁰¹ Sur la base des cartes de navigation péruviennes et chiliennes.

²⁰² Voir CMC, vol. III, annexe 144, p. 891 ; CMC, par. 3.115 c).

²⁰³ CR 2012/29, p. 16, par. 63 (Bundy).

leur plateau continental²⁰⁴, et les législations chilienne et péruvienne prévoient qu'une autorisation est nécessaire pour ce type de recherches²⁰⁵.

77. La Cour dispose d'éléments de preuve relatifs à douze projets de recherche, qui remontent à 1977 — vous en trouverez un résumé sous l'onglet n° 85 de votre dossier. Les projets couvrent un large éventail de domaines sans rapport avec les pêcheries, tels que les hydrocarbures, les sédiments marins, la bathymétrie, la biologie. Les autorisations accordées officiellement par le Chili pour ces projets font explicitement référence à la «frontière politique internationale»²⁰⁶ ou à la «frontière avec le Pérou»²⁰⁷. Certaines de ces autorisations précisent, en faisant mention des coordonnées, que le parallèle passant par la borne n° 1²⁰⁸ constitue la limite septentrionale de la zone de recherche.

[Affichage.]

62 78. Le schéma composite que vous voyez à présent sur votre écran, et qui figure sous l'onglet 86, représente les itinéraires ou les secteurs de quatre des missions de recherche autorisées par le Chili. Comme vous le voyez, ceux-ci allaient jusqu'à la frontière, ou à proximité, couvrant la zone maintenant revendiquée par le Pérou²⁰⁹. On voit également jusqu'à quelle distance de la côte chilienne le champ de ces missions s'étendait — ce qui réfute une fois de plus la thèse du Pérou selon laquelle il existait quelque arrangement frontalier ne valant qu'à proximité des côtes.

79. La mission effectuée par le navire de recherche allemand «Sonne», en 2002, constitue un exemple récent. Il ne s'agissait que d'un seul parcours de recherche, passant d'abord par les eaux chiliennes, puis par les eaux péruviennes. Deux autorisations étaient donc nécessaires — deux autorisations pour un seul parcours, et les deux États le savaient. Le Chili a autorisé la mission jusqu'à la «frontière politique internationale»²¹⁰. Quant au Pérou, il n'a pas contesté l'autorisation accordée par le Chili, ni n'a même réservé sa position.

²⁰⁴ Voir CNUDM, art. 246.

²⁰⁵ Voir CMC, vol. III, annexe 131, p. 831, par. 2 (droit chilien) ; *ibid.*, annexe 82, p. 594, par. 1 (droit péruvien).

²⁰⁶ *Ibid.*, annexe 147, p. 905, par. 2 ; *ibid.*, annexe 148, p. 909, par. 2 ; *ibid.*, annexe 156, p. 943, par. 2 a).

²⁰⁷ *Ibid.*, annexe 155, p. 939, par. 1.

²⁰⁸ Voir *ibid.*, annexe 155, p. 939, par. 1 ; *ibid.*, annexe 156, p. 943, par. 2 a).

²⁰⁹ Voir CMC, vol. VI, fig. 31-33 ; DC, vol. V, fig. 79.

²¹⁰ CMC, vol. III, annexe 150, p. 917, par. 2.

80. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voici qui illustre notre propos de façon plus générale : depuis 1952, le Chili n'a pas eu connaissance d'un seul cas où le Pérou ait prétendu autoriser des activités de recherche scientifique, quelles qu'elles soient, prévues dans les eaux ou les fonds marins situés au sud du parallèle constituant la frontière. Les deux Parties ont respecté la frontière maritime, pour ces activités comme pour toutes les autres.

I. L'espace aérien du Pérou est limité par sa frontière maritime avec le Chili

81. Le dernier aspect de la pratique que je voudrais aborder est l'exercice de la juridiction sur l'espace aérien. Comme l'ont dit nos amis péruviens, le contrôle de l'espace aérien n'a rien à voir avec les zones FIR (régions d'information de vol)²¹¹. Même si certains éléments de pratique relatifs aux FIR ont quelque rapport avec la frontière qui nous intéresse, je ne traiterai ce matin que de l'espace aérien.

82. Depuis 1979, conformément à la constitution péruvienne, le territoire national du Pérou (*territorio del Estado*) englobe à la fois le domaine maritime et l'espace aérien surjacent²¹². Pendant toute la période considérée en la présente espèce, le Pérou a revendiqué «la souveraineté pleine et exclusive» sur son espace aérien²¹³. Il considère depuis de nombreuses décennies que la question de la limite méridionale de son espace aérien est réglée. Ainsi, en 1966, le Pérou « a dénoncé ... les incursions illégales »²¹⁴ (je cite le document péruvien) dans son espace aérien de deux aéronefs chiliens au-dessus des eaux péruviennes. Naturellement, si la frontière n'était qu'une ligne provisoire destinée à «éviter les affrontements entre bateaux de pêche»²¹⁵, ainsi qu'il

63 le soutient maintenant, le Pérou ne se serait pas estimé fondé à protester contre des violations aériennes de sa frontière maritime.

83. Le Pérou subordonne à une autorisation préalable l'«entrée [dans son espace aérien ainsi que la traversée et la sortie] de celui-ci»²¹⁶. Pour faire respecter cette règle, ce qu'il fait d'ailleurs

²¹¹ CR 2012/28, p. 59, par. 21 (Bundy).

²¹² Voir MP, vol. II, annexe 17, p. 72, art. 97 ; CMC, vol. IV, annexe 179, p. 1099, art. 54.

²¹³ CMC, vol. IV, annexe 185, p. 1132, art. 3.

²¹⁴ *Ibid.*, vol. III, annexe 76, p. 565, par. 1. Voir *ibid.*, par. 2 et 4.

²¹⁵ MP, par. 4.106.

²¹⁶ CMC, vol. IV, annexe 185, p. 1132, art. 21.1.

effectivement, le Pérou doit connaître le périmètre dudit espace. Les demandes d'autorisation doivent préciser le ou les points où l'aéronef franchira la frontière de l'espace aérien²¹⁷.

84. Nous avons versé quatre autorisations au dossier, datant de 2007 et 2008 — je rappelle que les documents de ce type ne sont conservés qu'un temps, et qu'il est donc difficile d'en trouver de plus anciens. Toutes ces autorisations ont été établies par l'armée de l'air péruvienne pour des vols officiels chiliens²¹⁸.

[Affichage.]

85. Le schéma que vous voyez à présent sur votre écran, qui figure aussi sous l'onglet 87, représente l'une des quatre routes aériennes autorisées. Comme vous pouvez le voir, cette route est définie par une série de points de référence — des points situés sur la frontière péruvienne ou des codes d'aéroport. La route en question se poursuit jusqu'en Equateur, puis, rentre dans l'espace aérien péruvien, et en sort par le sud, pour revenir au Chili.

86. Trois observations s'imposent ici.

— Premièrement, par ces quatre autorisations versées au dossier, le Pérou a autorisé « le survol du territoire péruvien »²¹⁹ ou « le survol du territoire péruvien par des aéronefs y entrant ou en sortant »²²⁰ : le « territoire péruvien » n'est certainement pas une zone de juridiction limitée aux pêcheries.

— Deuxièmement, l'espace aérien péruvien comporte deux points d'entrée/ou sortie. Le premier se trouve au nord, au niveau de la frontière terrestre avec l'Equateur : c'est le point «PAGUR», en majuscules et en gras. Au sud, il y a le point d'entrée/de sortie, au-dessus du domaine maritime du Pérou, sur le parallèle passant la borne n° 1 ; ce point a un nom plus musical, «IREMI». Le point IREMI est également un point FIR, mais, et c'est fondamental en la présente espèce, il est aussi un point d'entrée dans l'espace aérien péruvien. Ici, le Pérou a explicitement autorisé le survol du «territoire péruvien». Il n'a pas autorisé la traversée de la FIR de Lima. Simplement, le point IREMI était une abréviation pratique, connue des pilotes et

64

²¹⁷ Voir CMC, vol. IV, annexe 185, p. 1132, art. 21.1.

²¹⁸ Voir *ibid.*, vol. III, annexe 158 et *ibid.*, vol. VI, fig. 30.

²¹⁹ *Ibid.*, vol. III, annexe 158, p.958-959.

²²⁰ *Ibid.*, p. 954-957.

des contrôleurs aériens, pour désigner un point situé sur la frontière sans avoir à en donner les coordonnées exactes ni d'autres précisions.

— Troisièmement, comme vous le voyez également sur le schéma, le point IREMI se trouve sur la frontière maritime, à quelque 90 milles à l'ouest de la limite extérieure de la ZEE et du plateau continental du Chili. M. Colson vous en dira davantage à ce sujet cet après-midi.

87. Pour conclure, — pour conclure cette partie de mon exposé, m'empressé-je de préciser — je dirai que le Pérou se fait une certaine idée de son espace aérien. Cet espace est limité au sud par la frontière maritime. Or, les aéronefs ne vont pourtant pas à la pêche.

88. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Pérou soutient haut et clair qu'une frontière maritime à vocation générale doit s'entendre d'une frontière qui englobe la mer, les fonds marins, leur sous-sol et l'espace aérien surjacent²²¹. Les aspects de la pratique que j'ai mentionnés (de façon non exhaustive) attestent l'exercice de droits concernant l'ensemble de ces éléments :

- l'exercice de l'autorité souveraine par les marines ;
- le contrôle du trafic maritime ;
- la réglementation des pêcheries ;
- l'autorisation de la pose de câbles sous-marins ;
- l'autorisation des travaux de recherche scientifique menés sur la colonne d'eau et le sous-sol ;
- le contrôle de l'espace aérien.

Vous voyez que la pratique satisfait aux critères fixés par le Pérou lui-même.

J. La défense du Pérou

89. Face à tous ces exemples de pratique, comment réagit le Pérou ? Il adopte, essentiellement, deux lignes de défense.

90. La première consiste à recourir à un procédé bien connu, *l'ipse dixit*. Le Pérou admet, bien sûr, qu'une limite a longtemps été respectée en mer, et continue d'ailleurs d'être observée à ce jour — au vu des faits, il serait bien en peine de le nier. Aussi, choisissant sans doute le moindre

²²¹ Voir RP, par. 4.25.

de deux maux, s'emploie-t-il à en diminuer l'importance. D'où la théorie qu'il a échafaudée, et qui se présente comme suit :

- 65 — la ligne serait apparue un beau jour vers 1954, ou avant — mais le Pérou se refuse à nous dire quand²²² —, et serait la conséquence — et là, je cite ses propres termes — d'une «pratique informelle qui n'a été sanctionnée par aucun instrument international»²²³ ;
- cette ligne aurait été adoptée non par les deux Etats, mais uniquement par les pêcheurs²²⁴ ;
- le Pérou aurait néanmoins «supposé»²²⁵ — c'est le terme qu'il emploie — que, par retenue, il lui fallait observer cette limite ;
- la ligne aurait servi «notamment» au contrôle des activités de pêche²²⁶, mais aussi à d'autres fins que le Pérou refuse de préciser ;
- enfin, toujours selon cette thèse, la ligne aurait concerné la mer territoriale et «une zone adjacente (de la haute mer)»²²⁷ ; mais sur l'étendue de cette zone adjacente, le Pérou refuse encore une fois de nous en dire plus.

Monsieur le président, le Pérou n'a de cesse de décrire ce qui n'est pas, et de nier ce qui est. Sur quels éléments peut-il fonder cette thèse ô combien alambiquée d'un arrangement 1) informel, 2) provisoire, 3) limité aux abords de la côte, 4) concernant essentiellement la pêche, 5) entre pêcheurs, 6) procédant d'une pratique tacite de retenue ? Ces attributs ne sont spécifiés nulle part dans les documents de l'époque qui constituent les moyens de preuves objectifs. Ils sont apparus seulement — et pour la première fois — dans les plaidoiries du Pérou.

91. Voyons maintenant la seconde ligne de défense du Pérou. Elle repose sur la note Bákula, dont vous avez déjà entendu parler. Il s'agit d'une note rédigée en 1986, soit pas moins de trente-quatre ans après la signature de la déclaration de Santiago²²⁸. Le Pérou y voit «une affirmation écrite, explicite, sans équivoque ... de l'absence de frontière maritime internationale

²²² Voir MP, par. 4.105.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Voir *ibid.*, par. 2.31 et 4.105.

²²⁵ RP, par. 4.33.

²²⁶ MP, par. 4.4

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*, vol. III, annexe 76.

convenue entre» lui-même et le Chili²²⁹ et, sur la base de cette interprétation fort libre, il prétend que la pratique des Parties postérieure à 1986 est sans incidence aucune²³⁰.

66

92. Ce serait faire bien piètrement justice aux talents diplomatiques de l'ambassadeur Bákula que de voir dans ce document un texte explicite et dénué d'équivoque ! Il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter à la note elle-même, et nous ne saurions trop encourager la Cour à le faire. Quant à nous, nous nous bornerons à formuler deux observations.

93. Tout d'abord, selon les termes mêmes de la note — ses termes exprès —, celle-ci «constitue la première initiative diplomatique du Gouvernement péruvien [à l'adresse du] Gouvernement chilien»²³¹. La «première initiative». Autrement dit, si la note Bákula avait marqué un changement dans la position du Pérou — et nous sommes dans le domaine de la pure spéculation —, celui-ci aurait trouvé là sa première expression. Or cette note a été rédigée trente-quatre ans après la déclaration de Santiago, trente-quatre ans au cours desquels les Parties ont constamment respecté leur frontière maritime, et manifesté l'une à l'autre qu'elles étaient juridiquement tenues d'agir ainsi.

94. Ensuite, et ce sera l'objet de ma seconde observation, contrairement à ce qu'affirme le Pérou, il n'y a pas eu de changement de position en 1986. Pas de revirement, non, mais une invitation à entamer de nouvelles discussions sur un règlement frontalier. La note Bákula, selon ses propres termes, était un «message personnel»²³² adressé par M. Wagner, ministre péruvien des relations extérieures (et aujourd'hui l'éminent agent du Pérou). Un mois plus tard, celui-ci fit à la presse des déclarations qui furent rapportées dans les deux pays. Ainsi pouvait-on lire dans un journal chilien :

«[D]ans la déclaration de Santiago ..., des règles de délimitation maritime ont été établies.

Selon ce traité, la délimitation était opérée au moyen de lignes suivant des parallèles de latitude...

²²⁹ DP, par. 4.47.

²³⁰ DP, par. 4.45.

²³¹ MP, vol. III, annexe 76, p. 448.

²³² *Ibid.*, p. 446.

L'utilisation d'un tel parallèle, dans le cas du Pérou et du Chili, permet aux bateaux chiliens de pêcher à 30 milles marins des côtes du Pérou, ce à quoi il s'agit de remédier, a conclu M. Wagner...»²³³

95. A Lima, la presse rapporta de même les propos suivants : «la délimitation maritime est une question «incontournable» puisque le système de mesure actuel, fondé sur l'utilisation de parallèles de latitude, permet aux navires chiliens de pêcher à 30 milles marins du littoral péruvien»²³⁴. Ces propos ne furent, à notre connaissance, jamais démentis ni rectifiés par le ministère péruvien des relations extérieures.

67

96. Les choses sont donc claires. Le Pérou souhaitait modifier la frontière établie par la déclaration de Santiago et il a proposé au Chili d'en discuter. Le Chili n'a pas donné suite, et le Pérou, pour sa part, n'a pas insisté. Comme l'a écrit un éminent diplomate et ancien ministre péruvien des relations extérieures, la note Bákula resta un «fait isolé»²³⁵.

97. Et c'est bien ce qu'elle a été ! Treize ans plus tard, en 1999, la commission des relations extérieures du Parlement péruvien pouvait, dans un rapport, indiquer que la mise en service de certaines installations à l'usage du Pérou dans le port chilien d'Arica avait mis «fin à tout conflit pouvant subsister avec les pays voisins [du Pérou]»²³⁶. La formule est éloquente dans sa simplicité. Et le Pérou a beau plaider aujourd'hui que, «[à] partir de 1986, ... [il] a cherché à engager des discussions» sur sa frontière avec le Chili²³⁷, la seule initiative qu'il puisse invoquer, est la note Bákula de 1986 — une démarche isolée, restée sans lendemain.

98. D'ailleurs comment se comporte le Pérou après 1986 ? En multipliant les actes confirmant l'existence d'une frontière maritime.

— Comme nous l'avons vu, en 1987, le Pérou définit les périmètres de ses districts maritimes en observant la «limite frontalière entre le Pérou et le Chili»²³⁸ — et ce, donc, un an après la note Bákula.

²³³ DC, vol. III, annexe 141, p. 883.

²³⁴ *Ibid.*, annexe 142, p. 887.

²³⁵ DC, vol. IV, annexe 183, p. 1237.

²³⁶ CMC, vol. IV, annexe 183, p. 1123.

²³⁷ MP, par. 8.7.

²³⁸ RP, vol. III, annexe 90, p. 558, art. A-020301 f).

- Il sanctionne également des ressortissants chiliens ayant pratiqué la pêche dans «ses eaux juridictionnelles»²³⁹, au nord de la «ligne délimitant la frontière maritime»²⁴⁰. Nous sommes en 1989 — soit trois ans après la note Bákula.
- Il promulgue des réglementations imposant aux navires étrangers de lui signaler tout franchissement des limites de son domaine maritime, réglementations qui font référence au «parallèle frontière» passant par la borne-frontière n° 1. Nous sommes en 1991, cinq ans après la note Bákula.
- Et en 1995 — neuf ans, donc, après cette note — les marines nationales des deux pays conviennent d'une procédure d'escorter des navires de pêche interceptés jusqu'à la «frontière politique internationale»²⁴¹.

68

99. Tout aussi révélateur est ce que le Pérou n'a pas fait, face à la pratique constante du Chili.
- En 1988, le Chili met à jour son *Routier officiel* pour la navigation côtière : dans cette édition, comme dans la précédente, datée de 1980 — la première à paraître après l'installation de phares destinés à signaler la frontière, dont vous a parlé M. Paulsson — il est de nouveau indiqué que «la frontière maritime suit le parallèle passant par la borne-frontière n° 1»²⁴². La frontière maritime suit le parallèle passant par la borne frontière n° 1. C'est on ne peut plus clair. Voilà ce qu'on peut lire deux ans après la note Bákula, et pourtant, le Pérou ne réagit pas.
 - En 1992, le Chili publie une carte marine qui représente sa frontière maritime avec le Pérou le long du parallèle passant par la borne n° 1²⁴³. Le Pérou ne réagit pas. Une autre carte chilienne figurant cette même frontière est publiée en 1994. Là encore, aucune réaction du Pérou. Une troisième paraît en 1998, et toujours aucune réaction du Pérou. Celui-ci ne réagira qu'en 2000²⁴⁴. Le Pérou a pourtant admis avoir eu connaissance de ces cartes, et son éminent

²³⁹ CMC, vol. IV, annexe 176, p. 1072 ; *ibid.*, annexe 177, p. 1080.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*, vol. II, annexe 21, p. 197-198, annexe A, III.

²⁴² CMC, vol. III, annexe 133, p. 839 ; *ibid.*, annexe 135, p. 847.

²⁴³ MP, vol. IV, fig. 5.24, 5.25 et 7.3.

²⁴⁴ CMC, par. 1.44-1.45.

agent l'a confirmé lundi²⁴⁵. Malgré cela, il ne réagira que huit ans — et trois cartes — plus tard.

Fait notable, en 2000, le Pérou n'était cependant pas prêt à formuler une revendication sur les eaux situées au sud du parallèle constituant la frontière. Il n'était pas prêt à soutenir qu'il n'existait pas de délimitation convenue entre les Parties. Cette prétention, il ne l'a avancée qu'au mois d'août 2007, sous la forme d'un croquis²⁴⁶ décrivant une portion des eaux chiliennes comme une «*área en controversia*», ou «zone en litige»²⁴⁷. Or, ce que révèle l'ajout inhabituel et strictement unilatéral de cette mention par le Pérou, c'est au contraire que, jusqu'à cette date, ces eaux n'étaient pas en litige. C'est donc dans ce cadre, et à ce moment-là — en 2007 —, que le Pérou a modifié sa position.

69 100. Dès lors, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, quelle conclusion tirer des éléments de preuve objectifs concernant l'interprétation et la mise en œuvre par les Parties de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954 ? Cette conclusion ne saurait faire de doute : les Parties étaient bien convenues d'une frontière maritime à vocation générale en 1952, et ont agi en conséquence pendant des décennies. Et j'ajouterai que tant l'Equateur que la communauté internationale dans son ensemble partageaient cette interprétation, comme vous le montrera cet après-midi M. Dupuy. Voilà qui clôt ma plaidoirie. Je vous remercie de votre patiente attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Petrochilos. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi de 15 heures à 18 heures, pour entendre la fin du premier tour de plaidoiries du Chili. Je vous remercie. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.

²⁴⁵ MP, par. 5.25-5.27. Voir CR 2012/27, p. 20, par. 17 (Wagner).

²⁴⁶ MP, vol. II, annexe 24, p. 120, art. 1 ; *ibid.*, vol. IV, fig. 2.4.

²⁴⁷ *Ibid.*, vol. IV, fig. 2.4.